



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MARS 2013 – partie 1 **(jusqu'au 14 mars)**

ANNÉE : 2013
MOIS : Mars

DIFFUSE LE
15 mars 2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 9 - MARS 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013070-0005 - portant déclaration d'insalubrité irremédiable du logement appartenant à Mme Nourri Christel, sis au Cantonnet commune d'ISpagnac	1
Autre - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-1813 portant composition de la Conférence de Territoire de santé de la Lozère	9

ARS Montpellier

Arrêté N °2013045-0005 - ARRETE ARS LR / 2013- N °221 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2012 du Centre Hospitalier de Mende	13
---	----

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohesion sociale

Autre - Rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projets concernant la création de 1000 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur le territoire national	16
---	----

pole protection des populations

Arrêté N °2013067-0015 - portant délivrance d'un agrément	20
Arrêté N °2013066-0004 - Subdélégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère à certains agents de la DDCSPP	22

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013060-0001 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la STEU de l'agglomération d'assainissement de Javols	24
Arrêté N °2013060-0002 - AP portant autorisation au titre du CE de réaliser le rejet des eaux pluviales de la ZAC de la Tieule et abrogeant les AP 2008-336-017 du 1er décembre 2008, 2009d-145-008 du 25 mai 2009 et 2009-271-007 du 28 septembre 2009	48
Arrêté N °2013063-0002 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour les travaux de confortement de la voûte d'une habitation enjambant le ruisseau de Bernades - cne de Chanac	57
Arrêté N °2013063-0003 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour travaux au pont de la Bédaude sur la RD 12 - cne de Fournels	61
Arrêté N °2013063-0004 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le remplacement de la buse de Masbéral sur la RD 806 - cne de Rimeize	65

Arrêté N °2013063-0005 - AP modifiant l'AP 2009-219-003 du 7 août 2009 relatif à la réparation du mur de soutènement - cne de Grandvals	69
Arrêté N °2013065-0003 - AP relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1er juin 2013 à l'ouverture générale de la chasse 2013.	71
Arrêté N °2013066-0006 - Arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" "agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'Agriculture.	73
Arrêté N °2013071-0002 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Naussac.	77
Arrêté N °2013072-0001 - AP portant changement de bénéficiaire de l'autorisation n ° 65-916 en date du 17 juin 1965 portant règlement d'eau relatif à l'usine hydroélectrique de M. Louis GASTON située sur le Doulou sur les communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret.	79
Autre - Programme d'actions départemental 2013 de la délégation locale de l'ANAH de la Lozère	81
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des Arts - Les Arts - 48230 CHANAC en date du 19 Février 2013.	107
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PROUHEZE demeurant - Bessils - 48130 JAVOLS en date du 20 février 2013	108
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. SCHMIDT Christophe demeurant - Place de l'école - 48400 Barre des Cévennes - en date du 6 mars 2013.	109

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013067-0001 - ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL - SAS GRAND GARAGE DE LOZERE - RENAULT- MENDE (17 mars 2013)	110
Arrêté N °2013073-0002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR Notre Margeride - Grandrieu	112

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2013052-0006 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan	115
Arrêté N °2013065-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013057-0001 du 26 février 2012 portant convocation des électeurs de la commune de bagnols les bains afin de compléter le conseil municipal.	118
Arrêté N °2013067-0016 - Portant renouvellement de l'habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à Mende par la SARL LAURAIRE maison SOLIGNAC.	120

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013067-0002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe MARTY, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication	121
--	-----

Arrêté N °2013070-0002 - Arrêté portant approbation de l'avenant n ° 1 à la convention du Groupement d'intérêt public Aubrac- Gévaudan. 123

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2013063-0001 - Fixant la liste opérationnelle des officiers des systèmes d'informations et de communication (SIC) de Sécurité Civil Département de la Lozère 124



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Agence régionale de santé
du Languedoc Roussillon

Arrêté préfectoral n° **du**
portant déclaration d'insalubrité irremédiable du logement appartenant à
Mme Nourri Christel,
Sis au cantonnet commune d'Ispagnac

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet n° 201-040-01 du 09 février 2010, modifié par l'arrêté n° 2012136-00004 du 15 mai 2012, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, en date du 12 juillet 2012 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment susvisés et sur l'impossibilité d'y remédier du 29 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
bâtiment situé en zone inondable à risque très fort,
défaut d'isolation thermique,
défaut d'installation électrique,
chauffage inadapté,
défaut du système de ventilation,
défaut de système d'occultation des baies.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment et de sa situation au regard du fort risque inondable, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction du bâtiment ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'immeuble sis au cantonnet - sur la parcelle cadastrée n° 2 544 section B de la commune d'Ispagnac - propriété de Mme NOURRI Christel, Jeannine, Roberte, domiciliée place de l'église à Villevieille 30250, née le 30 avril 1961, à Rennes, célibataire, propriété acquise par acte du 19 décembre 2008 reçu par maître Olivier Mourgues, notaire associé de la société Olivier Mourgues, Olivier Majenski, notaires associés à Saint-Ambroix (Gard) et publié le 11 février 2009 volume 2009 P n°558,

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : Le logement situé dans le bâtiment susvisé est, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du mois qui suivra la notification de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans le mois qui suit la notification de cet arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ce dernier.

ARTICLE 4 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires (à préciser) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Les dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

ARTICLE 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie d'Ispagnac ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le préfet de Lozère
Le Secrétaire Général



WILHELM PELISSIER

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

Article L. 521-1 :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 :

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2 :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-4 :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Articles L. 1337-4 du CSP

Article L. 1337-4 du CSP :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-6-1 du CCH

Article L. 111-6-1 :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARRETE N° 2013 - 255
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1813 modifié portant composition
de la Conférence de Territoire de santé de la LOZERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1813 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de la LOZERE, modifié par les arrêtés n°2011-088 du 10 janvier 2011, 2011-314 du 21 mars 2011 et 2012 417 du 5 avril 2012
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.
- Vu les propositions reçues à l'ARS.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des établissements de santé.

Représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements

Titulaires	Suppléants
M. Louis SCOTTO Centre Hospitalier de Mende FHF LR	M. Patrick MORICE Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher FHF LR
M. Francis SIGNAC Centre Hospitalier de Saint-Alban FHF LR	M. Bernard LECAS Centre Hospitalier de Mende FHF LR
M. Vincent BARDOU Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux FEHAP – URIOPSS	M. Noël LE MESTRE Les amis de la providence FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
En attente de désignation	En attente de désignation

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicaux sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles.

Titulaires	Suppléants
M. Yves LEVAN Centre hospitalier de Mende FHF LR	Mme. Marie-Hélène GESSION Centre hospitalier de Florac FHF LR
M. Christian NURIT Association de gestion «L'adoration» FEHAP/URIOPSS/FNADEPA	M. Eric PONCE Association de gestion «L'adoration» FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Jean BOURGADE Association lozérienne d'aide à domicile FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	Mme Vanessa CARCENAC-BONNET Association Nostr'Oustaou FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
M. Philippe ROCHOUX CCAS de Marvejols FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	Mme Isabelle RILLOT Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Lozère FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
M. Sébastien POMMIER Association Le clos du nid FEHAP/URIOPSS/FNADEPA	M. Daniel KNAUSZ Association Sainte Angèle FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Jean-Paul BRINGER Association Au service de l'enfance FEHAP/URIOPSS/FNADEPA	M. Michel CHABOT ITEP «Marie Vincent» ADPEP 48
M. Alain ALBA Association La Traverse URIOPSS	M. Daniel CHAZE Association Résidence Saint Nicolas FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Arnaud ROCABOY Association « Les résidences Lozériennes d'Olt » FEHAP/URIOPSS/FNADEPA/CREAI LR	M. Jean-Louis BARAILLE Association Les genêts FEHAP/URIOPSS/FNADEPA

Article 3 : L'article 11 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le 9^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

➤ **Représentant du Conseil Régional**

Titulaires	Suppléants
M. Sophie PANTEL Conseillère Régionale	Mme Jocelyne PEZET-ROMIEUX Conseillère Régionale

➤ **Représentants des Communes**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hubert LIBOUREL Maire de Chaudeyrac	Monsieur Jacques BLANC Maire de la Canourgue
Monsieur Guy MALAVAL Maire de Langogne	En attente de désignation

Article 4 : L'article 12 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le 10^{ème} collège est composé d'un représentant de l'Ordre des Médecins.

Titulaire	Suppléant
M. Paul MEISSONNIER Ordre national des médecins CR – LR	Mme Marie-Françoise GUERIN-BROS Ordre national des médecins CR – LR

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la préfecture du département de la LOZERE.

Montpellier, le 13 mars 2013

Le Directeur Général,

signé

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2013-N°221

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2012** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2012**, le 4 février 2013 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **décembre 2012** s'élève à : **2 372 704,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **3 473,58 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre de **l'année 2011** s'élève à **68 410,63 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/02/2013, 10:20
Date de validation par la région : jeudi 07/02/2013, 15:17
Date de récupération : vendredi 08/02/2013, 17:23**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	57 984,75	0,00	52 872,66	20 277 126,42	20 329 999,08	18 301 767,85	2 028 231,23	2 028 231,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	28 121,04	28 121,04	25 733,14	2 387,90	2 387,90
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	578 857,87	578 857,87	530 285,79	48 572,08	48 572,08
Médicaments séjour	7 326,62	0,00	0,00	652 067,55	652 067,55	600 813,48	51 254,07	51 254,07
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	318 433,38	318 433,38	290 420,56	28 012,82	28 012,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	20 136,72	20 136,72	18 434,29	1 702,43	1 702,43
ACE	4 740,18	0,00	15 537,97	2 854 540,81	2 870 078,78	2 589 123,86	280 954,92	280 954,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	70 051,55	0,00	68 410,63	24 729 283,79	24 797 694,42	22 356 578,97	2 441 115,45	2 441 115,45

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	30 481,12	27 007,54	3 473,58	3 473,58
DMI séjour AME	718,80	718,80	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	31 199,92	27 726,34	3 473,58	3 473,58

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Mende, le

21 FEV. 2013

**Pôle cohésion sociale
Service de l'inclusion sociale de l'égalité
et de la vie associative**

**(Site : Préfecture – Faubourg Montbel –
48000 MENDE)**

Affaire suivie par Anne - Marie CLEDAT
Tél: 04.30.11.60.09 Fax: 04.66.49.65.45
anne-marie.cledat@lozere.gouv.fr

Objet : Rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projets concernant la création de 1 000 places de CADA sur le territoire national
Réf : article R 313-6-2 du CASF

Le calendrier de la procédure d'appel à projets retenu pour le département de la Lozère est le suivant:

- Publication au RAA de l'avis d'appel à projet et du cahier des charges le 16 novembre 2012
- Période de dépôt des dossiers du 17 novembre 2012 au 15 janvier 2013
- Mise en œuvre de l'ouverture des places au 1^{er} juillet 2013
- Constitution de la commission d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le préfet de département par arrêté préfectoral n° 2013-018-0003 du 18 janvier 2013

La commission de sélection d'appels à projets concernant la création de places supplémentaires de CADA, s'est déroulée à la préfecture de la Lozère le 29 janvier 2013, à 16 heures.

Le quorum étant atteint, le projet est présenté à l'ensemble de la commission :

Un seul projet est parvenu à la DDCSPP de la Lozère, le 15 janvier 2013 par voie électronique et par voie postale.

Le dossier a été déclaré complet et conforme au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets.

Il s'agit du projet présenté par l'association France Terre d'Asile pour l'extension de 15 places sur la commune de Langogne, du CADA de 40 places implanté à Chambon le Château.

*Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent – 1, Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex
Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30
(prise de RDV possible en dehors de ces horaires)*

Le rapport de présentation précise que le projet porté par l'association France Terre d'Asile, qui porte la capacité globale du CADA à 55 places, présente un budget de fonctionnement qui s'élève à 470 758,75 euros en année pleine, dont un coût pour l'extension de 15 places proposée, de 119 311 euros.

Le Ministre de l'Intérieur - secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, financera les projets retenus.

Les membres de la commission ayant voix délibérative ont donné un avis favorable, à l'unanimité, sur la cotation des critères de sélection ci-dessous :

Projet architectural :

- Il s'agit d'appartements à destination de familles, mais également de personnes isolées en co-location, le projet correspond donc à un logement de type mixte: **2 points**
- Il s'agit d'une extension du CADA existant : **3 points**
- La taille de la structure proposée est de 55 places au total, inférieure à 80 places: **1 point**
- Une attention particulière est portée à la recherche de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite : **3 points**
- L'extension ne répond pas à des besoins locaux ; France Terre d'Asile, par sa demande d'extension, participe à l'effort de solidarité régionale. 30% des places régionales de CADA doivent . Le CADA ne peut donc être pénalisé : **3 points**

Qualité du projet et de l'opérateur :

- L'effectif prévu correspond au taux d'encadrement en vigueur, 1ETP pour 10 à 15 personnes 4,95 ETP pour 55 personnes, avec plus de 50% de personnels socio-éducatifs : **3 points**
- Qualité générale de l'accompagnement proposé : L'expertise du CADA existant ,en matière d'accueil et d'hébergement, d'accompagnement administratif, social et médical, de scolarisation et d'organisation des activités socio-culturelles des résidents bénéficiera aux personnes accueillies dans le cadre de l'extension. Le CADA de Chambon le Château est cité à titre d'exemple au niveau régional, notamment pour sa gestion de sortie des déboutés et des réfugiés : **3 points**
- L'implantation locale de l'opérateur dans une commune de forte attractivité dans le département et la coopération déjà effective avec les partenaires extérieurs permet d'octroyer **3 points**.
- Le savoir-faire de l'association France Terre d'Asile, reconnue au niveau national, n'est plus à démontrer : **3 points**
- Le taux d'occupation du CADA de Chambon le Château pour l'année 2011 atteint 98,99%. Le taux de présence induite de déboutés et réfugiés est égal à zéro : **3 points**
- La coopération de l'opérateur avec les services de l'Etat est totalement satisfaisante, des relations régulières sont entretenues avec les services de la DDCSPP, de la préfecture de département et de région : **3 points**

Modalités de financement :

- La simulation effectuée à partir de la situation actuelle du CADA fait apparaître une baisse de la dotation de 11,5%. Le référentiel de coûts doit être actualisé avec les données de l'extension pour connaître l'adéquation coût-efficacité.
La proposition du coût à la place pour avec l'extension est inférieur au coût du CADA pour 2012 : **2 points**
- Mutualisations des moyens proposés et incidences budgétaires : pas d'augmentation des temps de travail des personnels administratifs, pas de locaux supplémentaires pour le travail administratif: **3 points**
- Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés : Le CADA géré par France Terre d'Asile a toujours fait preuve d'un grand souci de maîtrise budgétaire : **3 points**

*Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent – 1, Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex
Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30
(prise de RDV possible en dehors de ces horaires)*

L'ensemble de ces propositions est repris sur une grille de sélection, et permet d'attribuer au projet une note globale de **89 / 96 points**.

Le projet et l'avis de la commission sont transmis à la préfecture de région Languedoc-Roussillon qui procédera à un classement régional, avant d'adresser l'ensemble des projets au ministère de l'intérieur-secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, qui opérera la sélection des projets retenus en vue de la création des places nouvelles de CADA.

Le préfet de département devra notifier l'autorisation avant le 15 juillet 2013, dernier délai.

Le préfet,
Président de la commission,



Philippe VIGNES

*Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent – 1, Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex
Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30
(prise de RDV possible en dehors de ces horaires)*



PRÉFET DE LA LOZERE

ARRETE n° 2013067-0015 en date du 8 mars 2013
portant délivrance d'un agrément

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012061-0006 du 1^{er} mars 2012 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 5 octobre 2012 par Monsieur CHARDON Jean-François est recevable,

CONSIDERANT que l'instruction du dossier et que l'inspection sur site en date du 8 février 2013 montrent que l'établissement satisfait aux conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément numéro **48 043 058 R** est délivré au centre de rassemblement appartenant à Monsieur CHARDON Jean-François sis à l'Habitarelle commune de CHATEAUNEUF DE RANDON.

Article 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le directeur départemental chargé de la protection des populations du département de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur CHARDON Jean-François à l'intéressé et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales,
environnement

signé

Dr V. Philippe JAGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**ARRETE n° 2013066-0004 du 7 mars 2013
de subdélégation de signature à M. Denis MEFFRAY,
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère,
à certains agents de la DDCSPP**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère**

- VU le code du sport et notamment son article L 212-1,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011,
- VU l'arrêté n° 2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, aux agents de son service dont les noms suivent, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Philippe VIGNES, préfet de la Lozère :

- à Mme Pauline DAUTREY, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sport, éducation populaire, ainsi qu'à Mme Elsa LHOMBART, professeur de sport, responsable de la cellule formation – qualification – examen – emploi du service jeunesse, sport, éducation populaire.

pour les actes suivants :

- les décisions et documents se rapportant à la présidence du jury d'examen du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique), en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du BNSSA

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2012052-0016 du 21 février 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Signé

Denis MEFFRAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-060-0001 en date du 1er mars 2013
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de JAVOLS
commune de JAVOLS

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la première partie,

Vu le décret n° 94-469 du 4 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 29 décembre 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 30 octobre 2012 par la commune de Javols et relatif à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Javols,

Vu les compléments de dossier en date du 22 janvier 2013 et reçus par le service en charge de la police de l'eau le 25 janvier 2013,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques conformes à celles édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique,

Considérant que le bassin du Lot en amont de sa confluence avec le Dourdou est classé en zone sensible, avec comme paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux le phosphore,

Le déclarant entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Javols, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Javols.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	déclaration	arrêté ministériel du 13 février 2002

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création et en l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Javols, composée du bourg de Javols et du village le Cros, sur les parcelles cadastrées section A n° 968, 1105 et 1106, sur la commune de Javols.

Une partie des ouvrages est construite en remblai dans le lit majeur du cours d'eau « le Triboulin », la surface soustraite au lit majeur étant de 620 m².

La station de traitement des eaux usées est de type « filtre planté de roseaux à écoulement vertical » et se compose des organes suivants :

- un dégrilleur manuel d'entrefer 40 mm permettant le prélèvement d'échantillons dans le cadre de l'autosurveillance des rejets,
- un déversoir en tête de station à lame déversante mobile,
- une chasse hydraulique ayant un volume utile de 4 m³ avec un regard de répartition ;
- le premier étage du filtre planté de roseaux constitué de 3 lits filtrants ayant une surface totale de 420 m² ;
- un regard de collecte assurant le by-pass du second étage ;
- une chasse hydraulique à double auget flottant ayant un volume utile de 4 m³ ;
- le second étage du filtre planté de roseaux constitué de 2 lits filtrants ayant une surface totale de 280 m² ;
- un canal de comptage de type Venturi permettant le prélèvement d'échantillons pour la réalisation de l'autosurveillance des rejets ;
- une zone de dispersion des rejets assurant le rejet des eaux implantée sur la parcelle cadastrée section A n° 968.

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les flux de pollution journalier suivants :

débit de référence	50,4 m ³ /j
débit de pointe horaire	8,4 m ³ /j
DBO ₅	16,8 kg/j
DCO	33,6 kg/j
MES	25,2 kg/j
NTK	4,2 kg/j
Pt	1,12 kg/j

Titre II – station de traitement des eaux usées : prescriptions générales

article 3 – station de traitement des eaux usées – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station de traitement des eaux usées et au déversoir d'orage sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. - conception et implantation

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

3.2. - nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. - exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. - exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. - contrôle du rejet

La station de traitement des eaux doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. - manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. - transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,

- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre III – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques

article 4 – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées sont fixées dans le présent article.

4.1.- niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	95	35
DCO	85	125
MES	95	35
NTK	60	/

4.2.- paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL et Pt sur un échantillon moyen journalier, en rendement et en concentration pour l'ensemble des paramètres. Elle est réalisée avec une périodicité d'une fois tous les 2 ans, la mesure devant être réalisée entre le 1er juillet et le 31 août.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

4.3.- poste de relevage des effluents

Le poste de relevage des effluents doit être équipé d'un dispositif d'alarme permettant d'avertir l'exploitant d'un dysfonctionnement ou de la panne d'une des deux pompes et d'un dispositif permettant de détecter la surverse d'effluents rejetés vers le milieu naturel au milieu du trop-plein de cet ouvrage.

4.4. - rejet des effluents traités

Les effluents traités sont rejetés dans une zone de dispersion constituée de deux (2) tranchées remplies de matériaux drainant et munies d'un drain de diamètre 100 mm, enveloppées dans un géotextile anti contaminant.

La zone de dispersion est équipée d'un trop-plein permettant, en cas de saturation, le rejet des eaux vers le milieu naturel hydraulique superficiel.

4.5. – gestion des ouvrages de l'ancienne station

Les ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées du bourg de Javols doivent être démantelés et le site d'implantation doit être remis en état naturel, sans aucun remblai au-dessus du terrain naturel.

Titre IV – remblai en lit majeur – prescriptions générales

article 5 – remblai en lit majeur – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques applicables au remblai en lit majeur sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 13 février 2002 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

5.1. - implantation des remblais

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

5.2. - réalisation des remblais

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Titre V – dispositions générales

article 6 – conformité aux dossiers de modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Javols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Javols pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Javols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVO0754085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – *Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou

de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

CHAPITRE 1^{er}

Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 3. – *Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Art. 4. – *Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.*

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE 2

Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 5. – *Conception.*

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre I^{er}, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Art. 6. – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Art. 7. – Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n°s 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur

externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I^{er} du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Art. 8. – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

CHAPITRE 3

Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 9. – Règles de conception.

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Art. 10. – Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Art. 11. – Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. – Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Art. 13. – Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Art. 14. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

Art. 15. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

CHAPITRE 4

Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Art. 16. - *Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.*

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE 5

Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

Art. 17. - *Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.*

I. - Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. – Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1^{er} mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

Art. 18. – Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

Art. 19. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. – Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GERP »), à l'adresse internet suivante :

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1^{er} avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Art. 20. – Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Art. 21. – Contrôle des sous-produits de l'épuration.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

Art. 22. – Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1^{er} janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

Art. 23. – Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 24. – L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

Art. 25. – Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. BERTEAUD

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

ANNEXE II

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

(*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus > 600	70 % 80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus > 6000	15 mg/l 10 mg/l

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus > 6 000	2 mg/l 1 mg/l
(*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.			

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

ANNEXE III

**MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5**

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

(*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

ANNEXE IV

**MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5**

*Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5						
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH ₄	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₂	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₃	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365	
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH ₄	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₂	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₃	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(*) Quantité de matières sèches.
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

A N N E X E V

LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15973-60-6	240-110-8	Arochlor
5	Sans objet	Sans objet	Diphénylétères benzés
7	85635-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-80-6	207-432-0	Chlorfeniripras
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	D[2-(6-éthylhexyl)phthalate (DEHP)]
13	330-54-1	208-354-4	Diuron
15	208-44-0	205-932-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1808-26-4	217-302-5	Oxyphénols
28	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.
(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER

annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-060-0001 en date du 1er mars 2013

Arrêté du 13 février 2002

fixant les prescriptions générales applicables aux installations « ouvrages ou remblais » soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.2.2.0 (2°) » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er - (Arr. 27 juill. 2006, art. 2). (note 1) (1) *NDLR* : entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2006 (Arr. 27 juill. 2006, art. 8).

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique « 3.2.2.0 (2°) » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

(Al. supprimé à compter du 1^{er} octobre 2006 par Arr. 27 juill. 2006, art. 2 et 8).

Art. 2 - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3 - (Arr. 27 juill. 2006, art. 3). (note 1) (1) *NDLR* : entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2006 (Arr. 27 juill. 2006, art. 8).

Les ouvrages « installations ou remblais » sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection « des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement » ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

SECTION 1

Conditions d'implantation

Art. 4 - (Arr. 27 juill. 2006, art. 4). (note 1) (1) NDLR : entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2006 (Arr. 27 juill. 2006, art. 8).

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

SECTION 2

Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages

Art. 5 - (Arr. 27 juill. 2006, art. 5). (note 1) (1) NDLR : entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2006 (Arr. 27 juill. 2006, art. 8).

Les installations « ouvrages ou remblais » sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

(5 al. supprimés à compter du 1^{er} octobre 2006 par Arr. 27 juill. 2006, art. 5 et 8).

Art. 6 - Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

SECTION 3

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Art. 7 - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Art. 8 - (Arr. 27 juill. 2006, art. 6). (note 1) (1) NDLR : entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2006 (Arr. 27 juill. 2006, art. 8).

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition « du service chargé de la police de l'eau ».

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Art. 9 - Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Art. 10 - (Supprimé à compter du 1^{er} octobre 2006 par Arr. 27 juill. 2006, art. 7 et 8).

SECTION 4

Dispositions diverses

Art. 11 - L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de

l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Art. 12 - Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 13 - En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Art. 14 - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 15 - Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 16 - Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 17 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages, existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 18 - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,**

Signé

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-060-0002 en date du **1er mars 2013**
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
de réaliser le rejet des eaux pluviales de la ZAC de la Tieule
et abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2008-336-017 du 1er décembre 2008,
n° 2009-145-008 du 25 mai 2009 et n° 2009-271-007 du 28 septembre 2009.

commune de la Tieule

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-336-017 en date du 1er décembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de la ZAC de la Tieule,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-145-008 en date du 25 mai 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-336-017 en date du 1er décembre 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-271-007 en date du 28 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-336-017 en date du 1er décembre 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par le syndicat mixte lozérien de l'A75 en date du 13 novembre 2007 relative au rejet des eaux pluviales de la ZAC de La Tieule, sur la commune de La Tieule, le dossier joint à cette demande et les compléments au dossier,
- Vu la demande de modifications en date du 3 janvier 2013 présentée par le syndicat mixte lozérien de l'A 75 et la note technique jointe, reçus le 7 janvier 2013 par le service en charge de la police de l'eau
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 29 janvier 2013,
- Considérant que les modifications sollicitées répondent aux dispositions de la gestion équilibrée et durable de la ressource,
- Considérant que les modifications sollicitées nécessitent de fixer des prescriptions additionnelles en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux souterraines et de ses usages et d'atténuer voire de supprimer certaines prescriptions dont le maintien n'est plus justifié,
- Considérant que l'autorisation a été délivrée le 1er décembre 2008 pour une durée de trente (30) ans, soit jusqu'au 1er décembre 2038,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé pour avis au syndicat mixte lozérien de l'A 75 en date du 13 février 2013,

Vu la réponse et les observations du syndicat mixte lozérien de l'A 75 en date du 19 février 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de l'autorisation

article 1 : objet de l'autorisation

Le syndicat mixte lozérien de l'A75, désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser le rejet des eaux pluviales issues de la ZAC de la Tieule, dans ou sur le sol, sur le territoire de la commune de la Tieule, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	autorisation

article 2 : durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 1er décembre 2038.

Le renouvellement de l'autorisation peut être sollicité conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement en adressant au préfet, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration, une demande comprenant les éléments suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation et s'il y a lieu les arrêtés complémentaires,
- la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du code de l'environnement au vu notamment des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus,
- les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne devant pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

article 3 : nature du projet et commencement des travaux

Les travaux consistent en la création et l'exploitation d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'ouvrages de traitement, de stockage et d'infiltration de ces eaux dans le sol ou de rejet sur le sol.

Ces travaux s'inscrivent dans le projet d'aménagement d'une ZAC d'une surface de 65,70 hectares, située sur le territoire de la commune de la Tieule, sur les parcelles cadastrées section A n° 807 partie et section ZA n° 12, 13, 14, 22, 23, 28, 29, 30,31 et 32.

La surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 650 ha.

Titre II : gestion des eaux pluviales et coefficient maximal de ruissellement

article 4 : modes de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de la voirie et des parkings communs de la ZAC de La Tieule sont collectées et dirigées vers les ouvrages communs de gestion des eaux pluviales assurant leur traitement puis leur stockage avant leur rejet dans le sol.

Les eaux pluviales issues de chacun des lots de la ZAC de La Tieule doivent être gérées conformément aux dispositions suivantes :

- les eaux pluviales provenant des voiries et des parkings doivent être intégralement collectées et rejetées au réseau commun de collecte en vue de leur traitement par les ouvrages communs de gestion des eaux pluviales,
- les eaux pluviales provenant des espaces naturels, des espaces verts aménagés ou des toitures peuvent être rejetées au réseau commun de collecte en vue de leur traitement par les ouvrages communs de gestion des eaux pluviales ou infiltrées sur la parcelle du lot concerné.

article 5 : réseau de collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit desservir l'ensemble des lots de la ZAC et des voiries communes. Il est constitué de fossés de section trapézoïdale ayant une profondeur d'environ 1 m et dont la largeur est ajustée de manière à pouvoir y faire transiter en tous points du réseau un débit minimum égal à celui généré par la pluie décennale de référence au point considéré, sans aucun débordement.

Sur chaque lot, une vanne de sectionnement doit être mise en place sur la canalisation collectant les eaux pluviales avant son raccordement au réseau de collecte commun des eaux pluviales.

L'ensemble du linéaire de ces fossés est rendu étanche par une géomembrane en vue d'empêcher l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. Une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 20 cm doit être déposée par-dessus la géomembrane et doit être enherbée sur l'ensemble de son linéaire.

article 6 : coefficient maximal de ruissellement et note de calcul

La valeur maximale du coefficient global de ruissellement est fixé à $C = 0,75$ pour chacun des lots de la ZAC de La Tieule.

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots de la ZAC de La Tieule, le permissionnaire doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la valeur du coefficient global de ruissellement du lot en question selon le modèle joint en annexe au présent arrêté et calculée en fonction des valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires figurant sur ce modèle.

article 7 : phasage des travaux

L'aménagement de l'ensemble de la ZAC est programmé en deux phases. La première concerne l'ensemble des lots numérotés de 1 à 30 et la seconde l'ensemble des lots numérotés de 31 à 46, tel que figurant au plan joint en annexe 4 au complément au dossier de demande d'autorisation en date du 11 juin 2008.

Chacune des phases doit être aménagée dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Avant commencement des travaux de la seconde phase d'aménagement de la ZAC, le permissionnaire doit fournir au service en charge de la police de l'eau un dossier complémentaire détaillant les éléments suivants :

- les caractéristiques des ouvrages de traitement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales,
- les hypothèses retenues pour le dimensionnement de ces ouvrages,
- le niveau de rejet garanti qui ne peut être inférieur à celui fixé à l'article 8.2 du présent arrêté,
- le mode de gestion et d'entretien des ouvrages y compris en cas de pollution.

Ces travaux ne peuvent commencer qu'après validation du dossier complémentaire par le service en charge de la police de l'eau.

Titre III : ouvrages de traitement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales

article 8 : caractéristiques des ouvrages

8.1. – composition des ouvrages

Dans le cadre de l'aménagement de la première phase de la ZAC tel que visée à l'article 7 du présent arrêté, les ouvrages de traitement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales mis en place sont constitués :

- d'un dispositif limitant le débit entrant dans les ouvrages de traitement des eaux pluviales à une valeur de 1,13 m³/s et provoquant la surverse du débit excédentaire vers le bassin de stockage et d'infiltration,
- d'un regard muni d'une vanne murale implanté en amont de la lagune de décantation en vue d'isoler le dispositif de traitement des eaux pluviales en cas de pollution,
- d'une lagune de décantation dont la surface active minimale est de 140 m² avec une profondeur minimale de 0,80 m,
- d'un filtre planté de roseaux assurant le traitement des eaux pluviales. Sa surface minimale est de 2000 m², avec un volume minimal de 1520 m³. Il doit être rendu étanche par une géomembrane afin de collecter l'ensemble des eaux traitées et de les diriger vers le bassin de stockage et d'infiltration,
- d'un regard permettant la réalisation des bilans moyens 24 h et la mesure de débit imposés dans le cadre du suivi de la qualité des eaux traitées visé à l'article 9.1 du présent arrêté,
- d'un bassin de stockage et d'infiltration des eaux pluviales traitées dont le volume minimum est de 2500 m³. Ce bassin est équipé d'un premier ouvrage de restitution des eaux vers l'aval dont le débit de fuite maximal est de 2 m³/s et dont la cote du radier est supérieure ou égale à celle atteinte par le niveau d'eau correspondant à un volume d'eau stocké dans le bassin de 2500 m³, en vue de permettre l'écoulement des eaux excédentaires. Ce même bassin est équipé d'un second ouvrage de surverse des eaux vers l'aval dont le débit de fuite minimal est de 12 m³/s.

Ces ouvrages doivent permettre la mise en place d'un dispositif de comptage du débit au droit de la surverse permettant de déterminer le volume d'eau qui y transite et celle d'un point de prélèvement au droit de l'entrée de la lagune permettant de constituer un échantillon moyen 24 h représentatif de la qualité des eaux pluviales, en vue de l'éventuelle mise en place d'une autosurveillance sur les eaux rejetées vers le bassin d'infiltration via cette surverse.

8.2. niveau de rejet

La qualité des eaux pluviales traitées par le filtre planté de roseaux mis en place pour la première phase d'aménagement de la ZAC et par le futur dispositif de traitement qui sera mis en œuvre pour la deuxième phase d'aménagement doit respecter, pour chaque paramètre, les concentrations maximales mentionnées au tableau suivant sur la moyenne arithmétique pondérée de l'ensemble des résultats des bilans moyens 24 h réalisés annuellement.

paramètres	concentration maximale (en mg/l)
MES	30
DCO	70
DBO ₅	20
Zn	5
Pb	0,05
Cd	0,005
hydrocarbures totaux	3

Titre IV – suivi et entretien des ouvrages

article 9 : suivi de la qualité des eaux et de la pluviométrie

9.1. autosurveillance des rejets

Le concessionnaire doit réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux traitées en sortie de chacun des dispositifs de traitement des eaux pluviales.

Le nombre minimal de bilans moyens 24 h devant être réalisés sur chaque dispositif de traitement des eaux pluviales est fixé à 2 par année civile. En fonction de la pluviométrie observée, le premier de ces bilans doit être réalisé au printemps et le second en automne. Pendant toute la durée des bilans moyens 24 h, le concessionnaire est tenu de mesurer le débit instantané en sortie du ou des dispositifs de traitement des eaux pluviales en vue de déterminer le volume d'eau rejeté au droit de chacun de ces ouvrages lors de chaque bilan moyen 24 h.

9.2. suivi de la pluviométrie

Le concessionnaire doit mettre en place, dès la mise en service des ouvrages de traitement des eaux pluviales, un suivi de la pluviométrie journalière en utilisant les données issues de la station météorologique du Masegros, dès lors que cette station existe et permet d'obtenir les données nécessaires, ou en installant un équipement spécifique sur la ZAC en un point dont l'emplacement est choisi en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas de l'installation d'un équipement spécifique pour la réalisation de ce suivi, le concessionnaire doit indiquer au service en charge de la police de l'eau les moyens mis en œuvre pour assurer ce suivi, avant sa mise en service.

9.3. transmission des résultats

Le résultat des analyses et mesures faites lors des bilans mentionnés à l'article 9.1. du présent arrêté réalisés durant l'année N doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau au courant du premier trimestre de l'année N+1.

Les résultats du suivi de la pluviométrie imposé à l'article 9.2 du présent arrêté doivent être communiqués au service en charge de la police de l'eau en même temps que les résultats du suivi de la qualité des eaux pluviales traitées.

article 10 – entretien des ouvrages

Le concessionnaire doit s'assurer du parfait état de l'ensemble des ouvrages du dispositif de collecte de traitement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales et de son bon entretien régulier.

Après chaque épisode pluvieux important, le concessionnaire procède à une visite complète de l'ensemble de ces ouvrages en vue de s'assurer de l'écoulement normal des eaux et de retirer tous les flottants piégés.

Titre V – préservation de la qualité des eaux et plans d’urgence

article 11 : prévention et lutte contre la pollution en phase travaux

11.1. matériel de lutte contre la pollution et plan d’urgence

Pendant toute la durée des travaux de l'une des deux phases d'aménagement de la ZAC de La Tieule, le permissionnaire doit veiller à préserver la qualité des eaux de toute pollution.

L'ensemble des produits nécessaires au bon déroulement du chantier et susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux doit être stocké sur une ou plusieurs zones rendues imperméables en vue d'empêcher l'infiltration de ces produits dans le sol en cas de déversement accidentel.

Les cuves ou ouvrages de stockage des hydrocarbures doivent être tous dotés d'une rétention étanche dont le volume minimal est supérieur au volume total des fluides y étant stockés.

Les engins de chantier ne peuvent être nettoyés et entretenus que sur une plateforme imperméabilisée, aménagée de manière à recueillir l'ensemble des eaux issues du nettoyage et les éventuels déversements d'hydrocarbures.

Les principaux engins à moteur intervenant sur le chantier doivent tous être équipés d'un kit de dépollution composé des éléments suivants :

- produits absorbant ou adsorbant,
- matériel d'obturation de fuite sur les engins.

Le permissionnaire doit avoir en permanence à disposition en un ou plusieurs points du chantier, selon son étendue, le matériel suivant destiné à la récupération des produits polluants ou souillés :

- un dispositif de pompage,
- une cuve ou un bassin de stockage étanche destinée à contenir les produits récupérés.

La liste exhaustive détaillant les engins concernés et le matériel mis en œuvre doit être régulièrement mise à jour et communiquée systématiquement au service en charge de la police de l'eau.

Préalablement au commencement des travaux d'aménagement de la seconde phase de la ZAC de La Tieule, le permissionnaire doit élaborer et transmettre au service en charge de la police de l'eau et au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, un plan d'urgence qui détaille l'ensemble des intervenants et des mesures prises pour détecter, récupérer et éliminer toute pollution accidentelle ainsi que pour informer les usagers de la source de Beldoire et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Massegros.

11.2 découverte de cavités ouvertes

Durant les travaux de création des infrastructures de la ZAC de La Tieule, en cas de découverte d'une cavité ouverte lors des travaux de terrassement, ceux-ci doivent être immédiatement interrompus dans le périmètre proche délimitant cette cavité. Le permissionnaire doit faire analyser le phénomène par un hydrogéologue agréé en vue de déterminer les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de pollution et de vérifier la possibilité de réaliser un traçage ou une coloration sur le site destiné à vérifier les temps de transfert jusqu'au captage des sources de Beldoire.

Les travaux de terrassement ne peuvent reprendre qu'après réalisation de ces mesures et du traçage ou de la coloration s'il a été jugé nécessaire par l'hydrogéologue.

article 12 – lutte contre la pollution en phase d’exploitation

Le permissionnaire doit mettre à jour aussi souvent qu'il est nécessaire un plan d'urgence relatif à la gestion d'une pollution sur la ZAC en phase d'exploitation. Chacune des mises à jour de ce plan doit être transmise pour validation au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture et au service en charge de la police de l'eau.

Ce plan d'urgence doit comporter notamment les éléments suivants :

- une identification du risque (pollution sur les voiries publiques, pollution à l'intérieur d'un lot, incendie, fuite sur un process, etc.),
- la liste des intervenants selon le risque et une estimation de leur délai d'intervention,
- les actions à mettre en place pour isoler, récupérer et traiter la pollution,
- les moyens en matériels et matériaux mis en place de manière permanente sur la ZAC par le permissionnaire pour lutter contre la pollution (kit de dépollution, matériel de pompage, ouvrage de stockage, etc.),
- la liste des services, organismes et personnes à prévenir.

Le permissionnaire doit veiller à ce que les moyens en matériels et matériaux prévus dans le plan d'urgence soient régulièrement entretenus et en permanence opérationnels.

Titre VI – dispositions générales

article 13 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation initial et de demande de modifications non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

article 14 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet peut décider que cette opération est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 17 – droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 18 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 19 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Banassac, le Recoux, Saint Georges de Levejac, la Tieule et les Vignes en Lozère et de Campagnac en Aveyron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande de modification d'autorisation est consultable en mairie de la Tieule pendant une période minimale de deux mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 20 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 21 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 2008-336-017 en date du 1er décembre 2008, n° 2009-145-008 du 25 mai 2009 et n° 2009-271-007 en date du 28 septembre 2009 sont abrogés.

article 22 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, les maires des communes de Banassac, le Recoux, Saint Georges de Lévejac, la Tieule et les Vignes en Lozère et de Campagnac en Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie est adressée au préfet de l'Aveyron.

Pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service biodiversité, eau, forêt

Signé

Laurent SCHEYER

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER

NOTE DE CALCUL DU REJET DES EAUX PLUVIALES DU DOMAINE PRIVÉ AU FOSSÉ DE COLLECTE DE LA ZAC DE LA TIEULE

Nom : Prénom : Téléphone :

N° du lot : Surface du lot : m²

Cette présente note permet de calculer le coefficient d'apport généré par les aménagements au sein du lot.

Le coefficient de ruissellement est de : **0,75**

Opération sur un lot de la ZAC de La Tieule

Type de réalisation non exhaustif	Coefficient de ruissellement unitaire (C _{ru})	Superficie concernée (m ²) (S _i)	Surface active équivalente (m ²) [(S _a i) = (C _{ru} x S _i)]
Toiture	0,9		
Toiture végétalisée extensive (6 cm)	0,6		
Terrasse	0,9		
Trottoirs en bitume	0,8		
Voirie d'accès en bitume	0,8		
Voirie d'accès en sable stabilisé	0,7		
Pavage à large joints	0,6		
Allée en graviers ou en terre	0,5		
Espace vert	0,15		
TOTAL			
Coefficient d'apport retenu [Ca = (Σ Sa i) / (Σ Si)]			

Nota : D'autres types de revêtement peuvent être employés. Le coefficient de ruissellement unitaire doit être spécifié.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-063-0002 en date du **4 mars 2013**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables aux travaux de confortement de la voûte d'une habitation enjambant le
ruisseau de Bernades sur le territoire de la commune de Chanac

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1er octobre 2012,
présentée par M. HOURS Marcel et relative aux travaux de confortement de la voûte d'une habitation
enjambant le ruisseau de Bernades, sur le territoire de la commune de Chanac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. HOURS Marcel, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement de la voûte d'une habitation enjambant le
ruisseau de Bernades sur le territoire de la commune de Chanac, sous réserve de respecter les prescriptions
énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à nettoyer, sur la longueur de la voûte de l'habitation, le fond du lit du ruisseau pour enlever les sédiments déposés par le cours d'eau afin de permettre de crépir toute la voûte qui enjambe le ruisseau de Bernades. Le lit du cours d'eau formé de pavés reste dans son état naturel.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 727 456,3 m et Y = 6 374 654,0 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril 2013, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de confortement de la voûte de l'habitation enjambant le ruisseau de Bernades doivent se faire selon le phasage suivant :

- création d'un batardeau juste en amont du lieu des travaux, avec des sacs de sable et un géotextile, pour diriger l'eau dans un tuyau jusqu'en aval de la zone des travaux ;
- pose d'un film plastique au sol sur la longueur de la voûte de manière à récupérer les matériaux issus des travaux ;
- évacuation des gravats et des sédiments enlevés sous la voûte dans une décharge agréée à cet effet ;
- remise en état du site.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de confortement de la voûte de l'habitation sur le ruisseau des Bernades, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que le lit mouillé du Bernades retrouve son aspect naturel.

article 9 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chanac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Chanac.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chanac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-063-0003 en date du **4 mars 2013**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au remplacement du pont de la Bédoule sur la route départementale n° 12 à
Fournels sur le territoire de la commune de Fournels

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 décembre
2012, présentée par le président du conseil général de la Lozère et relative au remplacement du pont de la
Bédoule sur la route départementale n° 12 à Fournels sur le territoire de la commune de Fournels,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement du pont de la
Bédoule sur la route départementale n° 12 à Fournels sur le territoire de la commune de Fournels, sous
réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux comprennent :

- le décapage de la chaussée existante,
- la démolition de l'ouvrage métallique et des culées en maçonnerie,
- les terrassements pour la réalisation du nouvel ouvrage,
- la réalisation d'un portique ouvert en béton armé en remplacement de l'ouvrage existant,
- la réalisation de murs en retour en maçonneries,
- la réalisation de trottoir en béton désactivé,
- la pose de bordures en granit,
- la pose de garde-corps type S8,
- la réalisation de la nouvelle chaussée.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :
X = 709 534,7 m et Y = 6 413 203,8 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril 2013, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de remplacement du pont de la Bédaule à Fournels doivent se faire selon le phasage suivant :

- mise en place d'un batardeau en amont de la zone des travaux, constitué de matériaux d'apport + géotextile, pour dériver l'eau du cours d'eau dans un busage,
- mise en place d'un busage provisoire sur la longueur des travaux pour canaliser l'eau de la rivière,
- création d'un bassin de décantation pour permettre la décantation des eaux d'infiltration souillées lors des terrassements et fondations de l'ouvrage.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de remplacement du pont de la Bédaule à Fournels, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que le lit mouillé de la Bédaule retrouve son aspect naturel.

article 9 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Fournels pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Fournels.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Fournels, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-063-0004 en date du **4 mars 2013**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au remplacement de la buse de Masbéral sur la route départementale n° 806
commune de Rimeize

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 décembre
2012, présentée par le président du conseil général de la Lozère et relative au remplacement de la buse de
Masbéral sur la route départementale n° 806 sur le territoire de la commune de Rimeize,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement de la buse de
Masbéral sur la route départementale n° 806 sur le territoire de la commune de Rimeize, sous réserve de
respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code
de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	déclaration
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- la démolition de la chaussée existante au-dessus de l'ouvrage,
- la réalisation des déblais jusqu'à la mise à nu de la buse à remplacer,
- dégagement des matériaux autour de la buse pour la mise en place d'un busage provisoire permettant de canaliser le cours d'eau,
- la mise en place d'un batardeau côté amont pour détourner le cours d'eau dans le busage provisoire. Le batardeau est constitué de matériaux d'apport + géotextile,
- l'enlèvement de l'ancienne buse,
- la réalisation des fouilles permettant la mise en œuvre des matériaux de substitution sous la nouvelle buse,
- la mise en œuvre des matériaux de substitution sur 0,90 m,
- la mise en œuvre du lit de pose en sable de la buse sur 0,50 m,
- la pose de la nouvelle buse en béton de diamètre 2 000 mm,
- la réalisation des têtes de la buse en enrochements bétonnés,
- la réalisation côté amont d'un lit de blocs rocheux permettant le raccordement entre le terrain naturel et la nouvelle buse,
- le rétablissement du passage du cours d'eau dans la nouvelle buse et enlèvement de la buse provisoire,
- la réalisation des remblais sur la buse,
- la réalisation de la nouvelle chaussée.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :
X = 726 854,8 m et Y = 6 405 282,7 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril 2013, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de remplacement de la buse de Masbéral sur la route départementale n° 806 doivent se faire suivant la description des travaux repris dans l'article 2 du présent arrêté.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de remplacement de la buse de Masbéral sur la route départementale n° 806, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Il n'est pas nécessaire de réaliser une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant la réalisation des travaux de remplacement de la buse de Masbéral sur la route départementale n° 806.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que le site retrouve son aspect naturel.

article 9 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rimeize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Rimeize.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rimeize, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau et forêt,

Signé

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-063-0005 en date du 4 mars 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-219-003 en date du 7 août 2009
relatif à la réparation d'un mur de soutènement
au droit des parcelles section A n° 651 et 660 dans le village de Grandvals

commune de Grandvals

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-219-003 en date du 7 août 2009 relatif à la réparation d'un mur de soutènement au droit des parcelles section A n° 651 et 660 dans le village de Grandvals, commune de Grandvals,

Vu la demande de modification du 5 février 2013 présenté par Monsieur et Madame Prunières Denis demeurant à Grandvals,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – modification

article 1 – nature de l'opération

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-219-003 en date du 7 août 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« Les travaux dans le lit mouillé du ruisseau « des Chantagues » pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 16 octobre 2009. »

lire :

« Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril 2013 et doivent être impérativement terminés le 1

5 octobre 2013 »

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-219-003 en date du 7 août 2009 sont inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère est transmise au maire de la commune de Grandvals pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Grandvals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur et Madame Prunières Denis.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 en date du 6 mars 2013
relatif à la pratique de la chasse du chevreuil
du 1^{er} juin 2013 à l'ouverture générale de la chasse 2013**

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2, R424-3 à R424-9, R425-1 à R425-13,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment la fiche sécurité validée le 14 avril 2012,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 18 février 2013,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1^{er} juin 2013 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2013/2014, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation de tir est délivrée au détenteur du droit de chasse sous la forme d'un arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 3 : Le prélèvement est effectué par tir individuel. Il est réalisé sans chien, à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc.

ARTICLE 4 : La chasse est permise de l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département à 9 heures et de 19 heures à l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est suspendue les mardi, mercredi, vendredi et dimanche de chaque semaine, ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 5 : Le quota maximum d'attribution est fixé à 10 % du plan de chasse annuel.

ARTICLE 6 : Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizardes"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang.

.../...

ARTICLE 7 : Une attestation est délivrée au détenteur du droit de chasse ayant participé à la formation spécifique organisée par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 8 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est interdite, du 1^{er} juin 2013 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2013/2014, en cœur du parc national des Cévennes.

ARTICLE 9 : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Le directeur départemental,

Signé

René-Paul Lomi

Arrêté n° 2013066-0006 en date du 7 Mars 2013
relatif à la composition de la section
« structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.
- VU les modifications apportées à l'arrêté n° 2012090-0002 du 16 octobre 2012 suite à l'élection des membres de la chambre d'agriculture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture :

Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Christian CABIROU	Village – 48340 Trélans
Titulaire	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas – 48190 Allenc
Suppléant	Mme Virginie DURAND	Goudard – 48100 Gabrias
Titulaire	M. Frédéric VALETTE	Le Viala – 48200 – La Fage St Julien
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe – 48100 Montrodat
Suppléant	M. Damien PIGNOL	Priondes – 48310 Brion

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard FAGES	Cadoule – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels – 48220 Le Pont de Montvert
Titulaire	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron

2 représentants des jeunes agriculteurs (J.A.) :

Titulaire	M. Matthieu RODIER	Noubloux – 48340 Trélans
Suppléant	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala – 48100 Le Monastier Pin-Moriès
Suppléant	M. Ludovic ROUVIERE	Espradels – 48250 Luc
Titulaire	M. Dominique DELMAS	Vitrolles – 48700 Rieutort de Randon
Suppléant	M. Christophe VIALARD	Rieutortet – 48260 Nasbinals
Suppléant	M. Alexandre GLEIZE	48100 Palhers

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale :

Titulaire	Mme Sylvie OSTY	Espères – 48100 St Léger-de-Peyre
Suppléant	Mme Chantal BONICEL	Fontjulien – 48500 La Canourgue
Suppléant	Mme Mélanie FORESTIER	Péjas – 48100 Montrodat
Titulaire	M. François MANTES	Carnac – 48210 Mas-St-Chély
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Hervé SAPET	Village – 48170 Châteuneuf-de-Randon
Titulaire	M. Jean-luc BERGOUNHE	Village – 48000 Barjac
Suppléant	Mme Nadine TOIRON	Village – 48170 Belvezet
Suppléant	M. christophe VELAY	48700 Saint Gal

1 représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire	Mme Marie-Pierre CALMELS	Combelasais – 48500 Saint-Rome-de-Dolan
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet – 48250 La Bastide-Puylaurent
Suppléant	Mme Muriel PASCAL	Le Crouzet – 48400 Les Bondons

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. André BADAROUX	Route de Mende – Langlade – 48000 Brenoux
Suppléant	Mme Isabelle RECOULIN	Les Estrets - 48100 Saint-Bonnet-de-Chirac
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier – 48230 Chanac
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Louis De LAJUDIE	Le Villeret – 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, bis chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléant	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves - 48500 La Canourgue

- 1 personne qualifiée :

Mme Patricia GRANAT

Vice présidente de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (C.E.R.L.)
La Viale - 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant

représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon
25, avenue Foch - 48000 Mende

M. le Président ou son représentant

de la chambre des notaires
boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher

M. le Proviseur ou son représentant

du Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) - Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher

M. Denis LAPORTE ou son représentant

directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du centre d'économie rurale de la Lozère (C.E.R.L.)
27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende

M. Francis CHABALIER ou son représentant

Directeur de la Chambre d'Agriculture
25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Le Président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.) ou son représentant - 27, Avenue Foch - 48000 Mende,

- Les établissements bancaires autres que la caisse agricole du Languedoc qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,

- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115, Allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2- CS 7001 – 30039 NIMES CEDEX.

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2012290-0002 du 16 octobre 2012 fixant la composition de la section «structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la section.

*Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service économie agricole ,*

Signé

Arnaud JULLIAN

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2013-071-0002 du 12 mars 2013 autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Naussac

Le préfet

*Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole*

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 436-1 à L. 436-7, R 436-21 et 436-22 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant le lac de Naussac ainsi que les retenues de Charpal et Villefort,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-352-001 du 17 décembre 2012, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2013,
- VU** la demande du 26 février 2013 présentée par le président délégué de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU** l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 12 mars 2013,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de concours de pêche

La fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président délégué, M. François Magdinier, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche dans le cadre du challenge Henri Hermet.

Article 2 - Date et lieu du concours de pêche

Le concours de pêche sera organisé **les 29 et 30 juin 2013** sur le plan d'eau de 1^{ère} catégorie du lac de Naussac, classé en grand lac intérieur de montagne, sur les communes de Auroux, Langogne, Naussac et Chastanier.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-072-0001 en date du 13/03/2013
portant changement de bénéficiaire de l'autorisation n° 65-916 en date du 17 juin 1965 portant règlement
d'eau relatif à l'usine hydroélectrique de M. Louis GASTON située sur le Doulou
sur les **communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-85,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires
d'énergie hydraulique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-916 en date du 17 juin 1965 portant règlement d'eau relatif à l'usine
hydroélectrique de M. Louis GASTON située sur le Doulou sur les communes des Hermaux et de Saint
Pierre de Nogaret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-
Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental
des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de
la Lozère,

Vu la notification en date du 13 février 2013 par laquelle M. Jean-Paul GASTON déclare être le nouveau
bénéficiaire de l'autorisation préfectorale n° 65-916 en date du 17 juin 1965,

Vu les pièces jointes au courrier en date du 13 février 2013, justifiant les capacités techniques et financières
du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et établissant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites
par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et par l'article 1^{er}
du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires
d'énergie hydraulique,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

article 1 – changement de bénéficiaire de l'autorisation

L'article 1, intitulé « autorisation de disposer de l'énergie », de l'arrêté préfectoral n° 65-916 en date
du 17 juin 1965 portant règlement d'eau relatif à l'usine hydroélectrique de M. Louis GASTON située sur le
Doulou sur les communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret est modifié comme suit :

« M. Jean-Paul GASTON est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 50 ans, à disposer de l'énergie de la rivière du Doulou, pour la mise en jeu d'une usine située sur les communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret destinée à la fourniture d'énergie électrique à électricité de France – service national. La puissance maximum de l'usine est évaluée à 441 kilowatts »

article 2 – maintien des autres prescriptions

Les prescriptions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 65-916 en date du 17 juin 1965 portant règlement d'eau relatif à l'usine hydroélectrique de M. Louis GASTON située sur le Doulou sur les communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret sont inchangées.

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Une copie de cet arrêté est également affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 1 an.

article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continué à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
Signé

Laurent Scheyer

Programme d'actions Départemental

Délégation locale de la Lozère

Actualisation pour 2013

Sommaire

Préambule.....	Page 3
Chapitre 1 – Le contexte départemental	Page 4
1.1 – Le territoire.....	page 4
1.2 – Le parc de logements et ses occupants.....	page 6
1.3 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.....	page 7
Chapitre 2 – La réglementation	
2.1 - Les règles de l'Anah.....	Page 8
2.2 - le programme «Habiter mieux».....	Page 10
Chapitre 3 – Les dispositions locales	Page 11
3.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité.....	page 11
3.2 – Les modalités financières d'intervention.....	page 12
3.3– Le dispositif relatif aux loyers conventionnés.....	page 13
3.4– L'ingénierie et les programmes, les perspectives 2013	Page 15
3.5 – La politique des contrôles	page 17
3.6 – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	page 18
Annexes.....	Page 19

Préambule

La délégation ANAH de la Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination de logement permanent.

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales mais tient compte également des enjeux locaux tels qu'ils ressortent des documents existants et relatifs à l'habitat mais aussi de la connaissance du marché local.

Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

Ce programme annuel s'applique à l'ensemble du département de la Lozère. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une deuxième partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.

Ce présent document et ses annexes actualisent pour 2013 le programme d'actions départemental et prend en compte les orientations de l'agence, notamment la mise en œuvre du programme «Habiter Mieux».

Il a été soumis et validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat réunie en séance le 12 février 2013 puis transmis au délégué de l'Agence dans la région. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le délégué adjoint de l'agence dans le département



René-Paul LOMI

Chapitre 1 – Le contexte départemental

1.1 - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient pas moins de 5 régions naturelles : l'**Aubrac**, la **Margeride**, le **Mont-Lozère**, les **Grands Causses** et les **Cévennes**. Le département, inscrit en totalité en Zone de Revitalisation Rurale, est assujéti à la Loi Montagne.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés). Il existe en Lozère quatre aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : Mende, Pont-de-Montvert, Quézac et Ispagnac ; une autre, le Malzieu-Ville, est en cours d'instruction. En 2011, les paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen **des Causses** et **des Cévennes** ont été inscrits par l'Unesco au patrimoine mondial de l'humanité.

La pression foncière a tendance à s'accroître dans certaines zones du département, notamment dans la région des Cévennes, qui deviennent des destinations de week-end et de vacances de plus en plus prisées par les citadins. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et pourrait avoir des répercussions sur les possibilités d'accès à la propriété sur un certain nombre de Lozériens à faibles revenus.

La Lozère totalise **77 163 habitants**¹ (données INSEE 2009) avec une faible densité de population (15 habitants au km²). Sa population augmente de 0.5 % en moyenne par an depuis 1999. Cet essor démographique est le fruit d'un solde migratoire excédentaire bien que parallèlement le département soit en proie à un déficit naturel lié au caractère âgé de la population.

En effet, ce département se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 45-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21 % des habitants **mais les personnes de plus de 60 ans** représentent en cumul des tranches d'âges **30 %** (28 % en Languedoc Roussillon - INSEE 2009).

La situation socio-économique du département est sensiblement plus favorable que celle de la région notamment au regard du taux de chômage actuel de 6 % (contre 13,8 % en région - source DIRECCTE/3^{ème} Trimestre 2012). Cette donnée est toutefois à relativiser car elle s'explique pour partie en raison d'un départ non négligeable d'actifs hors du département.

Ainsi, le revenu fiscal annuel médian des ménages (16 670 € par unité de consommation en 2009) équivaut à celui de la région (16 538 €) selon l'INSEE, et reste peu élevé comparativement au niveau national (18 355 €). Il est à noter, qu'après le Nord-Pas-de-Calais, le Languedoc-Roussillon est la 2^{ème} région dont le revenu fiscal par unité de consommation est le plus bas.

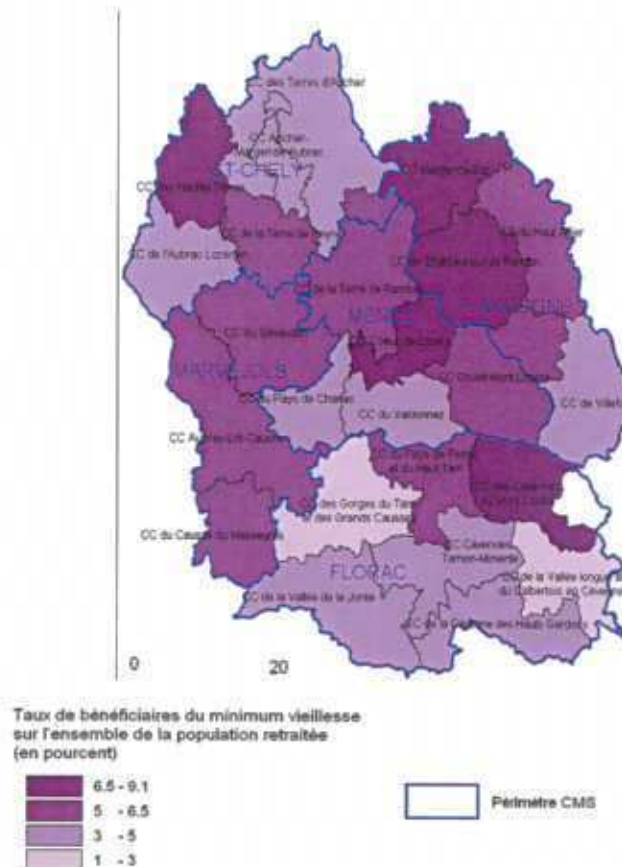
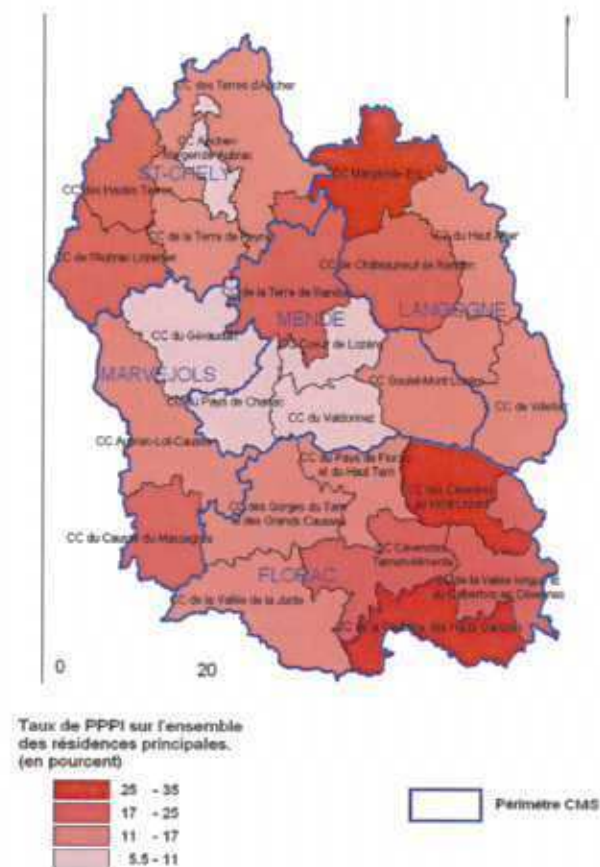
Les spécificités de ce département très rural, au climat rude, avec des territoires parfois très isolés, mais cependant attractif pour nombre de ménages à très faibles ressources, ont été prises en compte lors de l'élaboration du 5^{ème} PDALPD (2011-2014) afin d'anticiper l'augmentation de la précarité due à un contexte économique difficile : baisse des revenus, augmentation des coûts de l'énergie. Ses actions confirment la nécessité de s'intéresser à la précarité énergétique ainsi qu'à l'habitat indigne et très dégradé et ce, en lien avec le programme « Habiter Mieux » porté par l'Anah.

¹ 77 082 habitants au 1^{er} janvier 2013

Cartes extraites du 5^{ème} PDALPD (bilan activités 2012)

Parc Privé Potentiellement Indigne - 2007

Bénéficiaires du minimum vieillesse - 2010



L'étude des besoins en logements, par territoires, réalisée par le CETE Méditerranée en 2010, montre que les bassins d'habitat de Mende et Marvejols et dans une moindre mesure celui de Saint-Chély-d'Apcher, sont les plus attractifs en terme de développement d'une offre nouvelle de logements eu égard aux tendances de développement des résidences principales et des nouveaux emménagés. L'analyse des données sur la structure du parc, la nature de l'offre existante de résidences principales et son évolution, la nature de la demande et les orientations des emménagements récents, croisée avec les entretiens d'acteurs permet d'identifier les principaux axes à privilégier selon les bassins d'habitat en terme de nature d'offre de logements.

Ci-après, quelques caractéristiques essentielles du parc privé par bassins et les besoins identifiés.

	Caractéristiques des marchés	Besoins en logements
BASSIN DE MENDE	<ul style="list-style-type: none"> - Vacance d'inadaptation dans le parc de petits logements, notamment sur Mende. - Marché locatif privé relativement onéreux pour les petits logements - Offre locative privée de qualité médiocre 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'une offre locative privé pour les actifs en T2 et T3. - Rénovation du parc ancien dégradé et vacant dans l'ensemble des parcs
BASSIN DE MARVEJOLS	<ul style="list-style-type: none"> - Offre locative privée diversifiée, principalement de petite taille mais de qualité médiocre 	<ul style="list-style-type: none"> - Besoins en offre locative de petits logements en particulier pour les personnes âgées, en centre bourgs. - mobilisation du parc vacant dégradé.
BASSIN DE ST CHELY D'APCHER	<ul style="list-style-type: none"> - Hausse importante du parc locatif privé souvent de qualité médiocre. - Vacance structurelle sur les T1. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation du parc privé ancien, très dégradé, majoritairement vacant.

BASSIN DE FLORAC	<ul style="list-style-type: none"> - Vocation sociale affirmée du parc locatif privé et hausse de sa part dans les résidences principales principalement en grands logements. - Part du parc très dégradé importante sur le locatif privé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rénovation du parc ancien des propriétaires occupants modestes, souvent énergivore.
BASSIN DE LANGOGNE	<ul style="list-style-type: none"> - Vocation sociale affirmée du parc locatif privé. - Vacance structurelle sur les T3 et en hausse sur les T4. - Part du locatif privé très dégradé importante. - Parc ancien dégradé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeu de vacance important. - Développement d'une offre locative très sociale ciblée sur les personnes seules âgées et étudiants (T1 et T2).

1.2 - Le parc de logements et ses occupants (INSEE 2009 – PPPI 2007)

La Lozère compte **57 254 logements**. Ce parc se caractérise par :

- une forte proportion de résidences secondaires (y compris logements dits «occasionnels» : 33 % contre 22,6 % pour la région) ;
- un nombre de logements vacants qui a augmenté de plus d'un point depuis 1999 et représente **8,2 % (7,5% en Languedoc Roussillon)**.

Près de **36 %** du parc des résidences principales ont été construits **avant 1949** (26 % en Languedoc Roussillon) confirmant ainsi l'existence **d'un parc de logements anciens**, caractéristique des territoires à dominante rurale (INSEE 2008).

La part des logements **potentiellement indignes** dans le parc privé des résidences principales représente **13.7 %** soit près de **4 200 logements**.

1.2.1 – Les propriétaires occupants (Filocom 2007- PPPI 2007).

Autre particularité typique des zones rurales le nombre conséquent **des propriétaires occupants (64,7 %** contre 60 % en région), soit **21 557 logements**.

Ils vivent dans des constructions antérieures à 1975 pour plus de la moitié d'entre eux (52 %).

Les propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans représentent un peu plus de 55,5 %.

La part des logements potentiellement indignes de cette catégorie de ménages atteindrait 60,3 % soit environ **2 520 logements**.

36 % de l'ensemble de ces propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah.

1.2.2 – Le parc locatif privé (INSEE 2008- PPPI2007)

Les locataires du parc privé représentent quant à eux près de 20 % (environ 6 461 logements) contre 27 % en région.

67 % de ce parc date d'avant 1975 et 22 % seraient potentiellement indignes (**920 logements**).

1.2.3 – Le parc conventionné (source Ecoloweb)

Au 1^{er} janvier 2013, le parc de logements conventionnés s'établit sur l'ensemble du département à légèrement plus de **3 789 logements**.

Dans les principales communes du département, il se répartit ainsi :

COMMUNE	HLM	Collectivités	Bailleurs privés	TOTAL	% sur le parc total conventionné
Mende	1 144	-	125	1269	33,5%
St Chély d'Apcher	248	3	34	285	7,5%
Marvejols	239	-	33	272	7%
Langogne	164	-	44	208	5,4%
Florac	108	11	31	150	4%

Des données issues de l'infocentre de l'enregistrement de la demande HLM (N° unique) viennent dernièrement d'être mises à disposition pour l'année 2012 :

- 762 nouvelles demandes HLM ont été enregistrées (pour mémoire 670 demandes en 2010).
- 277 attributions sur cette même période.
- Les demandes satisfaites le sont majoritairement sous un délai inférieur à 1 an (95 %).

Evolution des demandes en attente

	1er trimestre 2012	2ème trimestre 2012	3ème trimestre 2012	4ème trimestre 2012
Demandes actives	662	654	595	606

La production de nouveaux logements locatifs conventionnés sur les cinq dernières années s'est élevée en moyenne annuelle à 91 logements dont 35 % dans le parc privé.

1.3 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.

Dans un contexte où la population lozérienne augmente, le logement représente un enjeu important et doit accompagner cette croissance, contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :

- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements non adaptés,
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :

- des jeunes en formation ou en recherche d'emplois,
- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres,
- des personnes âgées et ou handicapées,
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation),
- des familles monoparentales ou recomposées.

Au regard de ces besoins, les principaux objectifs sont :

- d'améliorer globalement l'offre qualitative de logements et particulièrement leur performance énergétique ;
- de créer une nouvelle offre de logement social par la remise sur le marché des logements vacants ou peu utilisés (résidences secondaires) et les transformations d'usage ;
- d'améliorer le traitement des situations d'habitat dégradé et résorber l'insalubrité des logements ;
- de favoriser l'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes vieillissantes ou handicapées en vue de leur maintien à domicile ;
- de prendre en compte le développement durable.

Chapitre 2 – Les règles de l'Anah et le programme « Habiter Mieux »

2.1 – Les règles de l'Anah

2.1.1 - Propriétaires bailleurs : 2 conditions communes à tous les projets :

- logement doit être conventionné avec l'Anah,
- logement doit atteindre un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à : -
 - l'étiquette D (230 kWhep/m² par an) pour les travaux de réhabilitation des logements dégradés
 - l'étiquette E (330 kWhep/m² par an) pour tous les autres logements.

Types de projets	Justificatifs de l'appréciation du projet	Plafond des travaux subventionnables taux maximum de subvention
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat > 0,55	1 000 € HT/m ² de surface utile* x 35 %
Projet de travaux d'amélioration :		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)	750 € HT / m ² de surface utile* x 35 %
Travaux pour l'autonomie de la personne	- décision CDAPH ou - évaluation GIR + - évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.	
Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé	- grille d'évaluation de la dégradation (0,35«indice«0,55)	750 € HT / m ² de surface utile* x 25 %
Travaux suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence	- situation de non conformité au RSD ayant donné lieu à des prescriptions, - situation de non décence suite à un contrôle CAF ou MSA	
Travaux pour une transformation d'usage	- transformation d'un local en logement (art. R 321-15 du CCH) - transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement (art. R 321-15 CCH)	

* dans la limite de 80 m²

Les propriétaires, dont les dossiers comportent 5 logements au moins, ont l'obligation de conclure une convention de réservation avec un réservataire délégué, associé collecteur d'Action Logement. Le nombre de logements devant faire l'objet d'une réservation est calculé sur la base du nombre total de logement faisant l'objet d'une convention à loyer social ou très social ou intermédiaire, à hauteur de 20 % de cette base, arrondi au nombre entier le plus proche.

Une mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dès lors que le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 k€ HT.

2.1.2 - Propriétaires occupants

Trois catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Cette distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages peuvent bénéficier pour leur projet de travaux. Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N- 2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2013 (circulaire DEAT/SAJ du 7 décembre) sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Niveau de ressources ménages très modestes	Niveau de ressources ménages modestes	Niveau de ressources ménages modestes / « plafond majoré »
1	9 086 €	11 811 €	18 170 €
2	13 288 €	17 273 €	26 573 €
3	15 979 €	20 775 €	31 957 €
4	18 669 €	24 269 €	37 336 €
5	21 370 €	27 779 €	42 736 €
<i>Par personne supplémentaire</i>	2 691 €	3 500 €	5 382 €

Types de projets	Plafond des travaux subventionnables et taux maxi de subvention	Bénéficiaires	Justificatifs
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT x 50 %	3 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation > 0,55
Projet de travaux d'amélioration :			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT x 50 %	3 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € HT x 50 %	Ressources très modestes Ressources modestes	- décision CDAPH ou évaluation GIR +
	20 000 € HT x 35 %	Ressources inférieurs aux plafonds majorés	- évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.
Autres travaux	20 000 € HT x 35 %	Ressources très modestes	
	x 20 %	Ressources modestes	

Les subventions de l'Anah ne peuvent pas être accordées dès lors qu'un prêt à taux zéro a été contracté au cours d'une période de 5 ans précédant la demande de subventions.

2.2 – Le programme « Habiter Mieux »

La mise en œuvre opérationnelle du programme national « Habiter Mieux » est effective depuis la signature du contrat local d'engagement (CLE) pour la lutte contre la précarité énergétique le 24 juin 2011. Ce contrat fixe les objectifs en matière de logements repérés et à traiter (300 logements sur la période 2011 – 2013 dont 105 en 2013).

Ce programme s'adresse aux propriétaires occupants aux ressources « modestes » ou « très modestes » éligibles aux aides de l'Anah (cf page 9) et qui s'engagent à faire réaliser par des professionnels des travaux garantissant une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement. Le département de la Lozère a mis en place **un numéro vert gratuit (0 800 004 708)** qui permet d'obtenir toute information sur le dispositif.

En contrepartie, les travaux réalisés bénéficient des subventions de l'Anah, de l'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE) de 2 100 € et d'une aide de 500 € du Conseil Général de la Lozère. 13 communautés de communes sont également partenaires et versent en plus pour les logements se trouvant sur leur territoire une aide qui varie de 150 € à plus de 1 000 € (**annexe 3**). Une seule aide (ASE) « Habiter Mieux » est versée pour un logement et pour un même bénéficiaire.

Une **aide à l'ingénierie sociale, technique et financière de 448 €** permettant un accompagnement personnalisé est versée au propriétaire occupant hors secteur programmé.

Synoptique du traitement d'un dossier

<p>Repérage Travailleurs sociaux, aides à domicile, organismes habilités au titre de l'accompagnement social lié au logement, Collectivités</p>	<p>N° Vert 0 800 004 708 Les acteurs du repérage</p> <p style="text-align: center;">☰</p> <p style="text-align: center;">Fiche de liaison</p>
<p>Guichet unique Enregistre les fiches</p>	<p style="text-align: center;">Habitat & Développement Vérification de la recevabilité du dossier et de la volonté du propriétaire</p>
<p>Accompagnement Evaluation de la situation du ménage et de l'état du logement (DPE avant et après travaux) Aide au montage du dossier de financement</p>	<p style="text-align: center;"> ▶ ▶ </p> <p style="text-align: center;"> Animateur d'OPAH Opérateur agréé </p> <p style="text-align: center;">☰</p> <p style="text-align: center;">Dossier</p>
<p>Instruction du dossier</p>	<p style="text-align: center;">Délégation de l'Anah</p> <p>Subvention Anah + Aide Solidarité Ecologique (2 100 €) + Aide Conseil Général (500 €) + Aide des collectivités partenaires</p>

Une avance de 70 % maximum du montant total de la subvention Anah et de l'Aide à la Solidarité Ecologique peut être versée aux propriétaires sous certaines conditions, notamment de s'engager à commencer les travaux dans un délai maximal de 6 mois qui suit la notification de la décision favorable de subvention.

Chapitre 3 – Les dispositions locales

3.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

3.1.1 – Les priorités d'intervention

En 2013, l'Anah confirme son action en direction des axes prioritaires suivants :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique et pour la rénovation thermique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- la prévention et l'accompagnement des copropriétés en difficulté

Ainsi, les objectifs fixés à la délégation locale de la Lozère pour 2013 sont les suivants (en attente de validation du Comité Régional de l'Habitat du 03/04/2013) :

	Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants			
	Logements insalubres	Logts très dégradés	Logts dégradés	Logements insalubres	Logts très dégradés	Travaux Autonomie	Travaux Energie
Subvention moyenne (évaluation Anah)	13 500 €	17 500 €	11 500 €	13 500 €	17 500 €	3 200 €	3 600 €
Objectifs 2012 (pour mémoire)	7	12	17	6	6	10	60
Objectifs 2013	4	7	8	7	7	39	80

La dotation 2013 de la Lozère se répartit ainsi :

Travaux	Ingénierie	Fart
870 507 €	86 134 €	197 312 €

De plus, les engagements contractuels des différents programmes dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés sont pour 2013 :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Totaux	FART
OPAHRR Goulet/Mont Lozère	30 000 €	94 300 €	124 300 €	31 500 €
OPAHRR Gorges Causses Cévennes	100 000 €	216 800 €	316 800 €	84 000 €
TOTAUX	130 000 €	311 100 €	441 100 €	115 500 €

A ces engagements, viennent s'ajouter un objectif de 50 logements au titre du CLE hors OPAH.

3.1.2 – Les critères de sélectivité

Pour l'année 2013, la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans sa séance du 12 février 2013 a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des orientations nationales à compter du 1^{er} janvier 2013. Les dossiers seront engagés par ordre décroissant de priorité en fonction des crédits disponibles.

I – PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)

Priorité 1

- Logement insalubre
- Logement très dégradé
- Sécurité et salubrité de l'habitat
- Logement dégradé

Priorité 2

- Autonomie (seuls les travaux justifiés au regard de la situation du locataire sont subventionnables)
- Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle concluant à la non décence
- Transformation d'usage dans les conditions précisées dans les modalités d'intervention

II - PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO)

Priorité 1

- Logement insalubre
- Logement très dégradé
- Sécurité et salubrité de l'habitat
- Dossiers bénéficiant d'une aide à la solidarité écologique (Programme Habiter Mieux)
- Autonomie de la personne (PO très modeste et modeste)

Priorité 2

- Autonomie de la personne (PO « plafond majoré »)

3.2 – Les modalités d'intervention

Le taux maximum des aides mobilisables est défini par la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'agence. Toutefois, pour permettre à la CLAH de réaliser les objectifs, et de pratiquer une sélectivité adaptée au contexte local en tenant compte de sa dotation budgétaire annuelle, il est décidé pour les dossiers relevant des spécificités ci-après les modalités suivantes à compter du 1^{er} janvier 2013

3.2.1 – Travaux de sortie d'insalubrité

Les dossiers pour lesquels le coefficient d'insalubrité se situerait entre 0,3 et 0,4 seront systématiquement examinés en CLAH afin de déterminer de l'application du plafond majoré.

Les dossiers pour lesquels le coefficient d'insalubrité est inférieur à 0,3 (insalubrité ponctuelle) et qui présente un élément de danger avéré ou une non-conformité ou absence d'assainissement individuel seront également examinés en CLAH.

3.2.2 – Travaux pour l'autonomie de la personne

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, ceux permettant d'adapter le logement et les accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. La nécessité de ces travaux doit être apportée en fournissant :

- **Un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie** : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (**GIR 1 à 4**). Toutefois, les dossiers relevant des GIR 5 et 6 pourront être soumis à la CLAH qui déterminera de leur agrément au titre de l'autonomie ou pas en fonction des éléments d'appréciation portés à sa connaissance.

- **Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins réels** : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de Prestation de compensation du handicap (PCH).

3.2.3 – Les projets comportant des travaux « Autonomie » et « autres travaux »

Dans ce cas, les « autres travaux » ne seront subventionnés, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables, que s'ils permettent une amélioration énergétique de 25 %.

3.2.4 – Travaux de transformation d'usage

Ces dossiers feront l'objet systématiquement d'un avis préalable de la CLAH pour juger de leur intérêt économique, social, technique et environnemental. S'agissant des propriétaires occupants, de tels projets n'ont vocation à bénéficier d'un financement au titre d'« autres travaux », que s'il est démontré qu'ils répondent à une difficulté particulière (transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement pour des travaux d'autonomie, de mise en décence...).

3.3 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Conformément à la circulaire ETTL du 24 janvier 2013 et l'instruction du Bulletin Officiel des finances Publiques-Impôts du 20 février 2013, les loyers maximums autorisés en zone C au 1^{er} janvier 2013 sont les suivants :

Type de logements	Plafond loyer mensuel (prix/m ² de surface habitable)	Plafond Loyer mensuel dérogatoire (prix/m ² de surface habitable)
Conventionnement Anah «social»	5,31 €	6,26 €
Conventionnement Anah «très social»	5,12 €	5,68 €
Conventionnement intermédiaire	8,60 €	

Suite à l'étude menée en 2008, des dérogations à ces montants de loyers ainsi que la possibilité de faire du loyer intermédiaire ont été admises sur certaines communes (**annexe 1**) :

Zone 1	Ensemble des communes du département hors zones 2 et 3
Zone 2	Barjac – Cultures – Esclanèdes – Chanac – Ispagnac – Quézac – Cocurès – Bédouès – Florac – La Salle Prunet
Zone 3	Mende – Balsièges – Saint-Bauzile – Lanuejols – St Etienne du Valdonnez – Chastel-Nouvel – Le Born – Badaroux – Pelouse
Zone 1, 2, 3	Ensemble du département

Ces loyers plafonds «social dérogatoire» et «intermédiaire» sont réactualisés comme suit en l'attente d'une actualisation de l'étude menée en 2008 :

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 (<= 44 m ²)	7,07 €	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	6,00 €	6,00 €
T5 et plus (> 84 m ²)	non admis	5,61 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 (<= 44 m ²)	6,26 €	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	(1)	

(1) Sans objet, le loyer social dérogatoire a rejoint le montant du loyer social.

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 (<= 44 m ²)	7,48 €	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	6,36 €	6,36 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 (<= 44 m ²)	6,26 € (1)	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	6,07 €	6,07 €
T5 et plus (> 84 m ²)	non admis	5,61 €

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 7,07 € mais il est plafonné à 6,26 €

3.4 – L'ingénierie et les programmes en cours, les perspectives 2013

2.4.1 – Les programmes

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, deux opérations programmées sont en cours sur le département :

OPAH Goulet/Mont Lozère comprenant les volets «traitement de l'habitat indigne» et «précarité énergétique» avec pour thématiques :

- Maintien et accueil de nouvelles populations
- Développement Durable
- Traitement de l'insalubrité des logements occupés

OPAH Gorges Causses Cévennes comprenant les volets «traitement de l'habitat indigne» et «précarité énergétique» avec pour thématiques :

- Améliorer les conditions de logement des populations modestes
- Développer une offre locative diversifiée
- Maîtriser les dépenses énergétiques
- Lutter contre l'habitat insalubre et très dégradé

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en **annexe 2**. L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel (**annexes 4 et 5**).

Programme Habiter Mieux :

Il est opérationnel depuis la signature du contrat local d'engagement (CLE) pour la lutte contre la précarité énergétique le 24 juin 2011 et permet à l'ensemble des propriétaires du département d'en bénéficier.

En 2012, les communautés de communes du Valdonnez et de Margeride Est ont conclu un protocole territorial avec l'Etat. Désormais, 13 communautés de communes sur 24 présentes en Lozère sont partenaires du CLE.

Les deux instances du CLE (comité de pilotage – comité de suivi) se sont réunis au cours de l'année 2012 pour procéder au bilan des différentes actions menées sur la période 2011-2012 et à l'examen des perspectives 2012.

Pour poursuivre la dynamique enclenchée dans le cadre de la formation-action, un comité technique a été constitué et s'est réuni en septembre 2012.

Une rencontre régionale organisée par l'Anah et la DREAL le 5 juillet 2012 à Montpellier a été l'occasion de mettre en lumière l'action des collectivités lozériennes (Conseil Général de la Lozère et communauté de communes de Châteauneuf de Randon). La délégation de la Lozère a également témoigné de l'action des partenaires lors des ateliers de l'Anah à Paris en octobre.

Diverses actions d'information/communication ont été menées auprès de la Fédération du bâtiment (janvier), de la CAPEB (avril), de l'ADMR (avril), de la MSA (décembre) et de retraités et personnes âgées lors de conférences organisées à St Chély d'Apcher, Langogne et Mende par le CODERPA lors de la « semaine bleue » en octobre.

3.4.2 – Les perspectives 2013

Habiter Mieux :

Le Département a validé le principe de la mise en place d'un programme d'intérêt général (PIG) labellisé « habiter-mieux » à compter de 2013, ce qui permettra de conforter la dynamique enclenchée auprès des propriétaires occupants éligibles qui bénéficieront de surcroît, du même accompagnement gratuit (ingénierie financière, technique et sociale) quelque soit leur lieu de résidence dans le département.

Ce PIG comprendra également un volet autonomie et un volet habitat dégradé. Les objectifs 2013 seraient les suivants :

- 50 dossiers habiter mieux
- 20 dossiers autonomie
- 5 dossiers habitat indigne.

Suite à une réunion de présentation des modalités de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) le 10 janvier 2013 aux collectivités partenaires, la signature du protocole CEE entre l'Etat, le Département et l'obligé référent EDF devrait pouvoir intervenir au 1er trimestre 2013.

Une évaluation de la première période (2011-2013) du programme aura lieu cette année et sera déterminante pour la reconduction du dispositif pour les années 2014-2017.

La mission départementale de lutte contre l'habitat indigne (MDLHI) est désormais opérationnelle. On observe une augmentation sensible des signalements de situations d'habitat indigne qui entraînent davantage de dossiers subventionnés par l'Anah à ce titre.

3.5 – La politique des contrôles (*En cours de ré-écriture*)

Conformément aux nouvelles dispositions du règlement général de l'Anah, la directrice générale devient compétente pour le contrôle à posteriori. La charte de l'instruction et du contrôle des dossiers sensibles validée par la commission d'amélioration de l'habitat en 2001 a fait l'objet d'actualisations afin d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.

3.5.1 – Les dossiers sensibles concernent :

- les projets qui correspondent à une subvention supérieure ou égale à 12 000 € ;
- les dossiers déposés par les demandeurs-artisans ou maîtres d'œuvre, les SCI et les indivisions ;
- les projets relevant du champ dérogatoire (divisions, transformation de locaux en logements) ;
- les dossiers relevant de l'insalubrité.

3.5.1.1 – Les mesures particulières d'instruction et de contrôle de ces dossiers

Les engagements souscrits par les propriétaires :

La délégation s'assure de la qualité des demandeurs (propriétaires ou titulaires d'un droit réel, s'il s'agit d'une société, durée de vie et objet social) et de leur capacité à agir.

L'appréciation de la faisabilité des opérations :

Pour juger de la recevabilité et de la faisabilité de ces opérations qui répondent aux critères des dossiers dits «sensibles», des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction :

- attestation de la banque donnant son accord de principe pour l'octroi d'un prêt ;
- justificatif attestant la demande locative sur le secteur (division ou transformation d'usage) ;
- attestation d'activité de la chambre des métiers pour les demandeurs ayant la qualité d'artisan.

La réalisation des travaux :

- Une visite avant travaux est effectuée pour la plupart des dossiers et donne lieu à un compte-rendu écrit, daté et signé par l'instructeur. Dans les OPAH, ces visites sont effectuées par l'équipe d'animation et donnent lieu à un compte-rendu. Pour les dossiers relevant de l'insalubrité, l'équipe d'animation pourra associer la délégation aux visites.
- La fourniture d'estimation de travaux par un maître d'œuvre, en lieu et place des devis, devra être contresignée par les artisans pour chacun des lots de travaux.
- Une visite de la délégation ou de l'équipe d'animation est effectuée avant le versement des acomptes ou du solde de la subvention.

3.5.2- Les autres dossiers

3.5.2.1 – Le contrôle hiérarchique et la qualité de l'instruction

Au quotidien :

La responsable de l'unité Habitat exerce un contrôle de l'instruction lors de la présentation des dossiers à la signature permettant ainsi une bonne cohérence de traitement entre eux.

- En CLAH :

Les membres de la commission examinent les dossiers relevant de la liste fixée par son règlement intérieur.

- Hors CLAH

Pour les dossiers qui ne sont pas soumis à la commission, leur engagement est effectué au rythme de 5 fois par an. A cette occasion, la responsable de l'unité Habitat en vérifie la recevabilité eu égard aux priorités et à la réglementation et ce, pour au moins 10 % des dossiers.

- Au paiement

Le délégué adjoint ou la personne disposant de la délégation de signature exerce un contrôle ponctuel sur les dossiers présentés à la signature.

- Conventions d'OPAH de suivi-animation :

En secteur programmé, le marché de suivi-animation prévoit systématiquement des visites avant et après travaux pour les dossiers. Les modalités de contrôle décrites ci-avant s'appliquent également à ces dossiers.

3.5.2.2 – Le contrôle du service fait

Les contrôles avant travaux doivent se limiter aux dossiers pour lesquels les instructeurs ont besoin d'évaluer sur place la recevabilité du dossier (surface, coût...). Le cas échéant, des pièces complémentaires peuvent être demandées (photographies...)

Au moment de la demande de paiement (acompte et solde).

* Les factures produites doivent faire l'objet systématiquement des vérifications réglementaires (nom du client, numéro et date de la facture, N° d'inscription au RCS de l'artisan, pose et fourniture...).

* Elles doivent également permettre aux instructeurs de contrôler les conditions de réalisation et la conformité des travaux par rapport au projet présenté à l'engagement. Dans le cas contraire, une visite sur place est effectuée par la délégation.

* Les dossiers pour lesquels les prescriptions architecturales figurant sur les autorisations d'urbanisme ne sont pas respectées doivent être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France avant d'être présentés à la commission qui statue sur le paiement ou la réduction de la subvention, voire le retrait.

3.5.4- Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des OPAH et présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année suivante. Il doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs prioritaires tels que définis nationalement et localement ainsi que la bonne exécution des programmes en cours. Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

3.6 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

Un calendrier prévisionnel des réunions de la CLAH et des commissions techniques est fixé (annexe 6). Un calendrier des mises en paiement des subventions Anah (annexe 7) a été mis en place pour permettre davantage de lisibilité par rapport aux propriétaires.

Conformément au règlement intérieur de la CLAH, la commission est destinataire en début d'année, d'un état récapitulatif des dossiers qui ont fait l'objet d'un agrément prononcé par le délégué de l'Agence lors des commissions techniques de l'année n-1.

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisée. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

ANNEXES

Annexe 1 – Zonage loyers dérogatoires

Annexe 2 – Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat en 2013

Annexe 3 – Les communautés de communes partenaires du programme « Habiter Mieux » au 1er janvier 2013

Annexe 4 – Suivi des objectifs quantitatifs des programmes en 2013

Annexe 5 – Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes

Annexe 6 – Calendrier prévisionnel 2013 des CLAH et commissions techniques

Annexe 7 – Calendrier 2013 des mises en paiement des subventions

LES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN 2013

- OPAH Goulet - MOHT-Lozère (avril 2009 - mars 2014)
- OPAH Gorges / Causses / Cévennes (juillet 2009 - juin 2014)



CGH ED CAPTO © DDT 48 CANES JG 8/01/2012

COMMUNAUTES DE COMMUNES PARTENAIRES

OPAH RR Goulet Mont Lozère

OPAH RR Gorges Causses Cévennes

Autres communautés partenaires



©IGNBDCARTO@DDT48 SA/HAB JG JANVIER 2013

SUIVI QUANTITATIF DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES 2013

	Goulet Mont Lozère		Gorges Causses Cévennes		TOTAL OPAH	
	Logements		Logements		Logements	
Propriétaires bailleurs	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Habitat indigne	1		2		3	
Très dégradé	1		4		5	
Dégradé	1		1		2	
Total PB	3		7		10	

Propriétaires occupants						
Habitat indigne	1		2		3	
Très dégradé	2		4		6	
Autonomie	2		3		5	
Energie	18		41		59	
Total PO	23		50		73	

Programme « Habiter mieux »	15		40		55	
------------------------------------	-----------	--	-----------	--	-----------	--

SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PROGRAMMES (en euros)

PROGRAMMES	ANNEE 2012				ANNEE 2013				ANNEE 2014			
	Travaux	FART ASE	Ingénierie		Travaux	FART ASE	Ingénierie		Travaux	FART ASE*	Suivi animation	
			Hors Fart	Fart			Hors Fart	Fart			Hors Fart	Fart *
Opah Goulet Mont Lozère												
Propriétaires occupants	114 800	32 000		6 120	94 300	31 500		4 695	36 900	-		-
Propriétaires bailleurs	30 000				30 000				10 000			
Total	144 800	32 000	19042	6 120	124 300	31 500	18 144	4 695	46 900		5 936	
Opah Gorges Causses Cévennes												
Propriétaires occupants	216 800	48 000		9 180	216 800	84 000		12 520	117 600	-		-
Propriétaires bailleurs	100 000				100 000				62 000			
Total	316 800	48 000	30984	9 180	316 800	84 000	30 678	12 520	179 600		16 476	
TOTAL GENERAL	461 600	80 000	50026	15 300	441 100	115 500	48 822	17 215	226 500		22 412	

* non définies en attente de la reconduction du programme « Habiter Mieux » sur la période 2014-2017.

CALENDRIER PREVISIONNEL DES CLAH ET DES COMMISSIONS TECHNIQUES

		COMMISSIONS TECHNIQUES	
CLAH	Date limite de réception des dossiers complets	Date de traitement	
12 février 2013	15 mars 2013	SEMAINE 12	
16 avril 2013	10 mai 2013	SEMAINE 20	
18 juin 2013	28 juin 2013	SEMAINE 27	
24 septembre 2013	6 septembre 2013	SEMAINE 37	
12 décembre 2013	31 octobre 2013	SEMAINE 45	

CALENDRIER DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT DE SUBVENTIONS (1)

	Date limite de réception des dossiers complets	Date de transmission à l'agence comptable (2)
JANVIER	-	09/01/2013
MARS	11/03/2013	21/03/2013
MAI	27/05/2013	06/06/2013
AOUT	29/07/2013	08/08/2013
OCTOBRE	30/09/2013	10/10/2013
DECEMBRE	25/11/2013(*)	05/12/2012 (*)

(1) Les demandes de paiement d'avance et des subventions d'ingénierie seront transmises à l'agence comptable dès réception par la délégation.

(2) Le paiement intervenant dans un délai moyen de 15 jours

* à adapter en fonction de la date de clôture de fin de gestion fixée par l'agent comptable

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812048 déposée par **le GAEC DES ARTS** demeurant à : **Les Arts – 48230 CHANAC**,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 novembre 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et affichée en mairie de Cultures et Esclanèdes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812053 déposée par **le GAEC PROUHEZE** demeurant à : **Bessils – 48130 JAVOLS,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16 novembre 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Javols, Ribennes, Saint-Gal et Serverette.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812059 déposée par **Monsieur SCHMIDT Christophe** demeurant à : **place de l'Ecole – 48400 BARRE-DES-CEVENNES,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29 novembre 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires et affichée en mairie de Barre-des-Cévennes,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 6 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2013067-0001 du 8 mars 2013
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 8 février 2013 par la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE - RENAULT, Route du Puy, 48000 MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 17 mars 2013,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0002 du 11 décembre 2012 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 décembre 2012 à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende, réalisée le 13 février 2013,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

Sur proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : La faculté de suppression du repos dominical le dimanche 17 mars 2013 est accordée pour les salariés du service commercial de la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE – RENAULT – MENDE.

Article 2 : L'employeur usant de cette faculté de dérogation est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance,
- ce travail donnera lieu à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré ainsi qu'à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux Chambres consulaires, au Maire de MENDE, au Directeur de la sécurité publique ainsi qu'à la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE – RENAULT - MENDE.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,
Et, pour Le Directeur régional adjoint empêché,
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère
La Directrice Adjointe du Travail

Monique DUPRE

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

**Arrêté n° 2013073-0002 du 14 mars 2013
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU la demande d'agrément reçue le 28 décembre 2012,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **Notre Margeride**, dont le siège est situé Place Saint Michel - 48600 Grandrieu est attribué pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Assistance aux personnes handicapées,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,**
- **Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).**

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende le

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Daniel BOUSSIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 052 - 0006 **du 21 février 2013**
portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 30 octobre 2012, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Antrenas..... 29 novembre 2012,
- Chirac 29 novembre 2012,
- Gabrias 30 novembre 2012,
- Grèzes 17 janvier 2013,
- Le Buisson 19 novembre 2012,
- Le Monastier-Pin Moriès..... 15 novembre 2012,
- Marvejols 30 novembre 2012,
- Montrodat 13 décembre 2012,
- Palhers 23 novembre 2012,
- Recoules de Fumas..... 14 novembre 2012,
- Saint-Laurent-de-Muret..... 17 décembre 2012,
- Saint-Léger de Peyre..... 3 novembre 2012,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- 1) Aménagement de l'espace :
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaireSont déclarées d'intérêt communautaire les Z.A.C. à créer
 - Etudes préalables en matière d'énergies renouvelables, ***proposition de création de zone de développement éolien et planification territoriale de l'éolien.***
 - Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013052-0006 - 15/03/2013

2) Développement économique :

- Promotion et communication touristique et culturelle
- Création et gestion des installations touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les installations suivantes :
 - le site du lac du Moulinet
 - les tables d'orientation
- Création, aménagement, entretien , gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité à créer.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
Service d'abattage : soutien économique de la filière viande, notamment par la participation de la communauté au capital social d'une société gestionnaire d'un abattoir.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2) Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - l'ensemble des voies communales du territoire de la CDCG,
 - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire,
 - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes du Gévaudan.Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.
- Viabilité hivernale.

3) Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

4) Assainissement non collectif :

- le contrôle de conception - implantation et le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.
- le contrôle périodique de fonctionnement d'entretien de toutes les installations autonomes existantes.

C - COMPETENCES FACULTATIVES :

- Soutien aux associations et actions sociales, culturelles et sportives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions et associations ayant un rayonnement sur le territoire de la communauté de communes.
- La communauté de communes pourra :
 - effectuer des études ou être conducteur d'opération pour des projets d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets concernant au moins la moitié des communes membres.



- être mandataire d'une ou plusieurs communes membres par le biais de conventions de mandat conclues entre les communes concernées et la communauté de communes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Gévaudan sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Philippe VIGNES



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013052-0006 - 15/03/2013

Page 117



PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

A R R E T E n° 2013-0004 en date du 6 Mars 2013

modifiant l'arrêté N° 2013057-0001 du 26 février 2012
portant convocation des électeurs

COMMUNE DE BAGNOLS LES BAINS

ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

- VU le code électoral,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le jugement n° 1202328-1202329 du 19 octobre 2012 du Tribunal Administratif de Nîmes portant annulation de l'élection de M. Pierre BERBON, en qualité de maire de la commune de Bagnols les Bains,
VU la décision du Conseil d'Etat n° 364053 du 20 février 2013 rejetant la requête de M. Pierre BERBON,
VU l'arrêté n° 2013057-0001 en date du 26 février 2013 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal,
VU les démissions de MM. Charles ROBIN et Francis CASTAN, de leur mandat de conseillers municipaux, en date du 1er mars 2013
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune de BAGNOLS LES BAINS afin de procéder à l'élection du nouveau maire et des adjoints,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté du 26 février 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les électeurs et les électrices de la commune de BAGNOLS LES BAINS sont convoqués, le dimanche 24 mars 2013, pour élire trois conseillers municipaux, en remplacement de MM. Laurent BASSO, Charles ROBIN et Francis CASTAN.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu le dimanche 31 mars 2013.

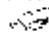
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général et le premier adjoint au maire de BAGNOLS LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, au plus tard le dimanche 10 mars 2013.


SIGNÉ
Philippe VIGNES



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Monthel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère - BP 130 - 18085 MENDE CEDEX

Sites internet : www.lozere.gouv.fr

 : 01-66-19-60-00 - Télécopie : 01-66-49-17-73



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

**Arrêté n° 2013067-0016 du 8 mars 2013
portant renouvellement de l'habilitation de gestion et utilisation d'une chambre funéraire à
MENDE par la SARL LAURAIRE Maison SOLIGNAC.**

le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
chevalier du Mérite agricole

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-355-017 du 21 décembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Gilles LAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE Maison SOLIGNAC, sise à MENDE ;
- VU** la demande conforme de renouvellement présentée par Monsieur Gilles LAURAIRE, gérant de la société de pompes funèbres LAURAIRE Maison Solignac (Lozère) ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 Monsieur Gilles MAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE située à MENDE (Lozère) est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 13-48-094.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 Le secrétaire général, la déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire,

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h00

☎ : Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2013067-0002 du 8 mars 2013
portant délégation de signature à Monsieur Philippe MARTY,
Chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole.

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du président de la république en conseil des ministres du 14 septembre 2011, portant nomination de M Philippe VIGNES en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU le décret du président de la république en conseil des ministres du 29 juillet 2011, portant nomination de M Wilfrid PELISSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012009-0020 du 9 janvier 2012 relatif à la création du service interministériel des systèmes d'information et de communication de la Lozère
- VU la nomination par M. le préfet de la Lozère, en date du 16 février 2012, de M. Philippe MARTY comme chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication de la Lozère

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M Philippe MARTY, attaché, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe MARTY à l'effet de signer :

- les expressions de besoins et commandes n'excédant pas 3000 euros, et les constatations de service fait du programme 307, hors titre 2, qui concernent le centre de coûts bureau SIC Lozère ;
- les congés des agents affectés au service interministériel des systèmes d'information et de communication de la Lozère ;

../..



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013067-0002 - 15/03/2013

Page 121

- les courriers ministériels relatifs à la transmission des statistiques ou de demandes d'information ou de renseignements ;
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- les conventions de service entre le service interministériel des systèmes d'information et de communication de la Lozère et les partenaires de l'Etat (préfecture, directions départementales interministérielles, directions interdépartementales des routes Massif Central et Méditerranée).

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ;
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'Etat ;
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent ;
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État ;
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre les lignes budgétaires ;
- toute décision relative à l'emploi et la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures ;
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1 ;
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux ;
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux ;
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soit une décision ou une instruction générale ;
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARTY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Michel VITRY, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service interministériel des systèmes d'information sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Préfecture
Secrétariat général
Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 2013070-0002 du 11 mars 2013
portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du
« Groupement d'intérêt public Aubrac-Gévaudan » (GIPAG).**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la santé publique,
 - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, et notamment son article 23 III,
 - VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et notamment ses articles 1 II et 3 I et 7,
 - VU l'arrêté n° 2012362-0002 du 27 décembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du « Groupement d'intérêt Public Aubrac-Gévaudan » (GIPAG) conclue le 18 décembre 2012,
 - VU la lettre en date du 15 janvier 2013 par laquelle le directeur du syndicat inter-hospitalier lozérien - centre Hospitalier François Tosquettes à Saint Alban - demande l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du « Groupement d'intérêt public Aubrac-Gévaudan » (GIPAG),
 - VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des finances publiques sur l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Aubrac-Gévaudan (GIPAG),
- SUR proposition du secrétaire général,**

ARRÊTE

Article 1

L'avenant n° 1 à la convention constitutive du « Groupement d'intérêt public Aubrac-Gévaudan » (GIPAG) conclue le 18 décembre 2012, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Philippe VIGNES



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Mounhet, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère BP 130 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04 66 40 64 00 - Télécopie : 01 66 49 17 13
Arrêté N°2013070-0002 - 15/03/2013

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

**Corps Départemental
de Sapeur Pompiers**

**Fixant la liste opérationnelle des officiers des systèmes
d'informations et de communication (SIC) de Sécurité Civil
Département de la Lozère**

**Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- **VU** le décret 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité Civile,
- **Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur la liste opérationnelle du département de la LOZERE, les Officiers des Systèmes d'Information et de Communication dont les noms suivent :

COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (COMSIC)

TICHIT	Alain	SDIS	SSIC
--------	-------	------	------

OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (OFFSIC)

BARTHELEMY	Dominique	SDIS	CODIS 48
------------	-----------	------	----------

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le

Le Préfet de la Lozère,

SIGNE

Philippe VIGNES